

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 de janvier 2012 du 2 février 2012 - Tome 2 (arrêtés du 11 janvier 2012 au 31 janvier 2012)

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1.	SGAR	5
	12-0032-arrêté portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications de haute-Normandie	5
	12-0033-arrêté portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie	6
	12-0034-arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSAAF de l'Eure	7
	12-0087-Arrêté portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie	8
	12-0098-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la DRJSCS	10
	12-0099-Arrêté portant nomination du régisseur d'avances auprès de la DRJSCS	10
	12-0115-Arrêté définissant la composition du conseil d'orientation de la stratégie régionale de la biodiversité en Haute Normandie	11
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	13
2.1.	CABINET DU PREFET	13
	12-0130-Aérodrome du Havre-Octeville	13
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	14
2.3.	12-0054-LA CHAUSSEE - agrandissement de la rue Jean-Pierre Lemercier - arrêté de déclaration d'utilité publique 14	
	12-0064-Arrêté interpréfectoral modifiant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire (n° FR 2300139) 'Littoral Cauchois'	15
	12-0069-LA FRENAYE - Aménagement urbain du centre bourg	16
	arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique	16
2.4.	D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	17
	12-0031-Arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant modification des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain (retrait de la compétence 'transport')	17
	12-0051-Arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc	19
	12-0058-Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot	22
	12-0065-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat	25
	12-0068-Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc	28
	12-0076-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2012 ..	30
	12-0077-Régie de recettes auprès de la police municipale d'Etretat . Nomination d'un nouveau régisseur titulaire	32
	12-0078-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2012 ...	32
	12-0079-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont-Saint-Aignan pour l'exercice 2012	34
	12-0080-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2012 ...	35
	12-0082-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2012	35
	12-0084-Régie de recettes auprès de la police municipale du Tréport. Liste des mandataires	37
	12-0105-Arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 portant actualisation des statuts du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, suite à la dissolution du SIAEP 276	38
	12-0131-Arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 prolongeant, à titre exceptionnel, la durée du syndicat intercommunal RE.CRE. A 5 jusqu'au 31 mars 2012	43
2.5.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	44
	12-0081-Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour l'élection municipale partielle de la commune de Quinampoix des 12 et 19 février 2012	44
	12-0083-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013	45

12-0085-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.....	46
12-0097-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.....	47
76 237-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	48
12-0116-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.....	49
12-0117-Agrément préalable à une mise en superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial pour la gestion d'un espace aménagé ouvert au public sur la rive gauche de la Seine, sur la commune de Orival (76), entre les PK 221.550 et PK 221.660.	50
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	51
12-0070-LISTE DES ADMIS AU BNMP5 2011	51
3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	52
3.1. Département démocratie sanitaire	52
DSRE 2012 003-Arrêté du 12 janvier 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie	52
DSRE 2012 002-Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie	55
DSRE 2012 004-Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf.....	60
dsre 2012 005-Arrêté modificatif n°3 (du 16 janvier 2012) à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire du Havre	61
dsre 2012 006-Arrêté modificatif n° 4 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe.....	62
dsre 2012 007-Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon	64
DSRE 2012 008-Arrêté du 17 janvier 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie.....	65
12-0093-Arrêté modificatif n° 1 (du 18 janvier 2012) à l'arrêté en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du CH du Belvédère	66
12-0094-Arrêté modificatif n°3 (du 16 janvier 2012) à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHU de Rouen	67
12-0101-Arrêté modificatif n° 5 (du 25 janvier 2012) à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360).....	68
3.2. Direction de la santé publique	69
12-0061-Arrêté de déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 20 route de Saint Laurent à CANVILLE LES DEUX EGLISES	69
12-0062-Arrêté de déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 51 Quai de Saône au HAVRE	71
3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	73
12-0036-Autorisation de renouvellement accordée au groupe hospitalier du Havre pour la gamma caméra	73
4. D.D.T.M. - 76.....	73
4.1. Service Ressources, Milieux et Territoires	73
12-0063-Arrêté concernant une autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Caniel à Vittefleury accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) 'la Durdent' pour l'année 2012. ..	73
12-0119-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 octobre 2011 concernant le plan de gestion du grand cormoran pour la campagne 2011-2012	74
12-0121-Arrêté autorisant la régulation de sangliers hybrides par Monsieur Lionel Legrand sur l'ensemble de la onzième circonscription pour le premier semestre de 2012.	75
12-0123-Utilisation de sources lumineuses pour des comptages de gibier sur les massifs forestiers des communes de Roumare, Eawy et Lyons la Forêt.	77
5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI	78
5.1. Pôle 3E Tourisme	78
12-0124-Dénomination de la commune de Rouen en commune touristique	78
12-0125-Arrêté portant classement de l'hôtel 'ROUEN CATHEDRALE' sis 9 place de la République -76000 ROUEN en catégorie 3 étoiles.	79
12-0126-Arrêté portant classement du camping ' LES NENUPHARS' sis 765 route des deux tilleuls - 76480 ROUMARE en catégorie 2 étoiles.	80
12-0127-Arrêté portant classement du camping ' domaine les goelands' sis rue des grèbes - 76370 SAINT MARTIN EN CAMPAGNE en catégorie 4 étoiles.	82
5.2. Secrétariat Général	83
12-15-Décision portant subdélégation de signature au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme et service prescripteur ;	83

5.3.	Unité territoriale de Seine-Maritime.....	84
	SAP345053680-RECEPISSE DE DECLARATION.....	84
	SAP347553398-RECEPISSE DE DECLARATION.....	86
	SAP394761415-RECEPISSE DE DECLARATION.....	88
	SAP415404292-AGREMENT SERVICE A LA PERSONNE	89
	SAP415404292.....	89
	JUNIOR ET SENIORS SERVICE LE HAVRE	89
	SAP491921516-ARRETE AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE.....	91
	JUNIOR ET SENIORS SERVICES LE HAVRE	91
	AGENCE DE LORIENT	91
	SAP489266874-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	93
	JUNIOR ET SENIORS SERVICES LE HAVRE	93
	AGENCE DE FOUESNANT.....	93
	SAP781068374-AGREMENT DE SAP.....	94
	ADMR DU CANTON D'AUMALE	94
	3 RUE SOEUR BADIOU 76390 AUMALE.....	94
	SAP418817755-AGREMENT SAP	96
	ADEF DE LILLEBONNE	96
	SAP534560420-AGREMENT SAP AVENANT 1 MODIFICATIF.....	98
	SARL SOLEXIS SERVICES.....	98
	76000 ROUEN	98
	SAP321178675-agrement SAP 321178675.....	99
	SARL GIHP LE HAVRE.....	99
	SAP 498916949-arrete SAP 498916949	101
	sarl O2 ROUEN ST SEVER	101
	SAP316474295-ARRETE AGREMENT SAP 316474295	103
	ADMR VALLEE DE LA BETHUNE.....	103
	97 GRANDE RUE	103
	76510 NOTRE DAME D'ALIERMONT	103
	SAP321642761-ARRETE AGREMENT SAP321642761	105
	ADMR DE LA VALLEE D'YRES	105
	MAIRIE.....	105
	76910 CRIEL SUR MER	105
	SAP323278564-ARRETE AGREMENT SAP 323278564.....	106
	ADMR D'INCHEVILLE.....	106
	1 BIS RUE PASTEUR	106
	76117 INCHEVILLE	106
	SAP775701824-ARRETE AGREMENT SAP775701824.....	108
	ASSOCIATION AID 76	108
	10 RUE ALLEE LAURE DE MAUPASSANT	108
	76160 ST LEGER DU BOURG DENIS	108
6.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	110
6.1.	Service santé et protection des animaux et de l'environnement	110
	12/007-Attribution du mandat sanitaire au Dr PERROT Florent	110
	12/010-Attribution du mandat sanitaire au Dr LECOSSAIS Hélène.....	111
7.	DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	113
7.1.	Service Ressources	113
7.2.	12-0128-ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE.....	113
7.3.	A l'ARRETE PREFECTORAL n° 12-0013 du 15/12/11.....	113
	Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre – Pyrole des dunes.	113
	12-0129-ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE.....	116
	A l'ARRETE PREFECTORAL n° 12-0013 du 15/12/11.....	116
	Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre – Pyrole des dunes.	116
8.	Inspection Académique 76.....	119
8.1.	Secrétariat général	119
	Notes de services et circulaires pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2011.....	119
9.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	121
9.1.	Secrétariat Général	121
	12-0066-SIVOS du PETIT BRAY - révision des statuts.....	121
9.2.	Service des Relations avec les Collectivités Locales	122
	12-0092-Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux - Modification des statuts (extension des compétences - pôle d'échanges de la gare SNCF à Serqueux).....	122

12-0095-Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte	125
Révision des statuts.	125
12-0132-Arrêté de convocation des électeurs de la commune de MUCHEDENT	128

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

12-0032-arrêté portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications de haute-Normandie

ARRETÉ

portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications du Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiée,
Vu la Loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique modifiée,
Vu l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce modifiée
Vu l'Ordonnance n° 2005-43 du 20 janvier 2005 modifiée relative à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte
Vu le décret n° 98-247 du 02 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu le décret n° 2005-1031 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 94-1003 du 21 novembre 2004 relatif aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat,
Vu le décret n° 2006-80 du 25 janvier 2006 modifiant le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers
Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 relatif à la composition de la Commission régionale des qualifications,
Vu la proposition de nominations des titulaires et suppléants faite par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie du 7 décembre 2011,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : La commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan, est composée de :

Président :

M. le président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie ou son représentant

Deux représentants de l'État :

Monsieur le Directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Madame le Recteur de l'Académie de Rouen

Un représentant du président du Conseil Régional

Quatre artisans :

Titulaires :

Monsieur Hervé AUTIN, tapissier-décorateur à Auppegard (76370)

Monsieur Dominique MOULARD, mécanicien automobiles à Bois-Guillaume (76230)

Monsieur Guy LAINEY, tapissier à Lieurey (27560)

Monsieur Francis HAAS, menuisier-charpentier, Mèzières-en-vexin (27510)

Suppléants :

Monsieur Christophe DORE, coiffeur à Lillebonne (76170)

Madame Marie-Ange CHICOT, esthéticienne à Lillebonne (76170)

Madame Patricia MARQUET, coiffeuse-esthéticienne au Neubourg (27110)

Madame Nathalie NAVARRO, coiffeuse à La Chapelle Reanville (27950)

Article 2 : La commission est compétente pour examiner les demandes d'attribution du titre de maître artisan, après avis d'un expert compétent dans le métier considéré, choisi sur une liste établie par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute Normandie, après avis des organisations professionnelles représentatives.

Article 3 : Les services de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie assurent l'instruction et le suivi des dossiers de demandes d'attribution du titre de maître artisan ainsi que le secrétariat de la commission régionale des qualifications

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant constitution de la commission régionale des qualifications de Haute-Normandie est abrogé

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Rouen le 12 janvier 2012
Le préfet,

Rémi CARON

12-0033-arrêté portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

ARRETÉ

portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.145-6, R.145-5 et R 145-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie ;
Vu la proposition du 16 décembre 2011 de Monsieur Didier KOSELLEK, Médecin Conseil Régional à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie ;
Vu la proposition du 19 décembre 2011 de Monsieur Alain DURET, Président du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : La Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 : Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie:

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :

Titulaires :

M. le docteur Maurice FRESSARD 33 bis, rue Victor Hugo
Docteur en chirurgie dentaire 27000 EVREUX

M. le docteur Éric LEMERCIER 47 rue des Fossés Louis VIII
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN

Suppléants :

M. le docteur Hervé BRETHIEZ Maison médicale de la Plaine
Docteur en chirurgie dentaire 27100 VAL DE REUIL

M. le docteur Jean-Yves GEFFROY 102 rue Jeanne d'Arc
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN

M. le docteur Francis LAHON Place de l'Église
Docteur en chirurgie dentaire 76890 VAL DE SAANE

M. le docteur Alain DURET 24, rue des Arpents
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN

M. le docteur Christophe GAZAN 48, rue Abbé de l'Épée
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN

M. le docteur Olivier GOSSER 39 avenue Jean Jaurès
Docteur en chirurgie dentaire 76200 DIEPPE

M. le docteur Cyrille MACAUX
Docteur en chirurgie dentaire

33 rue Écuyère
76000 ROUEN

M. le docteur Marc SIMON
Docteur en chirurgie dentaire

33 Boulevard du Maréchal Joffre
27400 LOUVIERS

M. le docteur Nicolas ZULI
Docteur en chirurgie dentaire

16 rue du Bailliage
76000 ROUEN

En qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

Régime général

Titulaires :

M. le docteur Pascal BIGOT
Chirurgien dentiste Conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Saint Lo

Suppléants :

M. le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON
Chirurgien dentiste Conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Caen

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER
Chirurgien dentiste Conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Florence LE FOL
Chirurgien dentiste conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Caen.

M. le docteur Olivier CHEYNEL
Chirurgien dentiste conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Saint Lo.

Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Titulaires :

Mme le docteur ZEN
Dentiste Conseil au RSI de Haute-Normandie et Basse Normandie

Suppléants :

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON
Chirurgien dentiste Conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Caen.

M. le docteur Michel LEROY
Médecin Conseil au RSI de Haute-Normandie.

M. le docteur José DE SAN FULGENCIO
Dentiste Conseil de la FRCMSA de Haute-Normandie

M. le docteur Olivier CHEYNEL
Chirurgien dentiste conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Saint Lo

Article 3 : L'arrêté du 16 septembre 2008 est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Haute-Normandie et M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 12 janvier 2012
Le préfet,

Rémi CARON

12-0034-arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSAAF de l'Eure

ARRETÉ

portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure ;
Vu la proposition de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) ;
Vu la proposition du Chef de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure est complétée comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), est nommé en tant que membre suppléant :
Thomas BOUREZ – 101 rue Grande – Médi-cité – 27100 Val-de-Reuil

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Eure, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie et à celui de la préfecture du département de l'Eure.

Rouen, le 12 janvier 2012

Le préfet,

Rémi CARON

12-0087-Arrêté portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

ARRETÉ

portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.145-6, R.145-5 et R 145-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie ;
Vu la proposition du 16 décembre 2011 de Monsieur Didier KOSELLEK, Médecin Conseil Régional à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie ;
Vu la proposition du 19 décembre 2011 de Monsieur Alain DURET, Président du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : La Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 : Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie:

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :

Titulaires :

M. le docteur Maurice FRESSARD 33 bis, rue Victor Hugo
Docteur en chirurgie dentaire 27000 EVREUX

M. le docteur Éric LEMERCIER 47 rue des Fossés Louis VIII

Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN

Suppléants :

M. le docteur Hervé BRETHIEZ
Docteur en chirurgie dentaire Maison médicale de la Plaine
27100 VAL DE REUIL

M. le docteur Jean-Yves GEFFROY
Docteur en chirurgie dentaire 102 rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

M. le docteur Francis LAHON
Docteur en chirurgie dentaire Place de l'Église
76890 VAL DE SAANE

M. le docteur Alain DURET
Docteur en chirurgie dentaire 24, rue des Arpents
76000 ROUEN

M. le docteur Christophe GAZAN
Docteur en chirurgie dentaire 48, rue Abbé de l'Épée
76000 ROUEN

M. le docteur Olivier GOSSET
Docteur en chirurgie dentaire 39 avenue Jean Jaurès
76200 DIEPPE

M. le docteur Cyrille MACAUX
Docteur en chirurgie dentaire 33 rue Écuyère
76000 ROUEN

M. le docteur Marc SIMON
Docteur en chirurgie dentaire 33 Boulevard du Maréchal Joffre
27400 LOUVIERS

M. le docteur Nicolas ZUILI
Docteur en chirurgie dentaire 16 rue du Bailliage
76000 ROUEN

En qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

Régime général

Titulaires :

M. le docteur Pascal BIGOT
Chirurgien dentiste Conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Saint Lo

Suppléants :

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON
Chirurgien dentiste Conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Caen

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER
Chirurgien dentiste Conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Florence LE FOL
Chirurgien dentiste conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Caen.

M. le docteur Olivier CHEYNEL
Chirurgien dentiste conseil à l'Échelon Local du Service Médical de Saint Lo.

Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Titulaires :

Mme le docteur Imane ZEN
Chirurgien Dentiste Conseil au RSI de Haute-Normandie et Basse Normandie

Suppléants :

M. le docteur José DE SAN FULGENCIO
Chirurgien Dentiste Conseil de la FRCMSA de Haute-Normandie

Article 3 : L'arrêté du 12 janvier 2012 est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Haute-Normandie et M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen le 20 janvier 2012

Le préfet,

Rémi CARON

12-0098-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la DRJSCS

ARRETE N°

Objet : Institution d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 20 Janvier 2012;

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2011. (NOR : SCSZ1130164A)

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 € euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 23 janvier 2012

Le Préfet,

Rémi CARON

12-0099-Arrêté portant nomination du régisseur d'avances auprès de la DRJSCS

ARRETE N°

Objet : Nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (*pour information*) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2012 portant institution d'une régie d'avance auprès la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 janvier 2012,

Vu la proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Séverine CHEVALIER, Secrétaire administrative est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nadine COUSIN, Contractuelle, est désignée suppléante.

Article 2

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé s'élevant à 140 euros, compte tenu du montant maximal de l'avance.

Article 3

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 23 Janvier 2012

Le Préfet,

Rémi CARON

12-0115-Arrêté définissant la composition du conseil d'orientation de la stratégie régionale de la biodiversité en Haute Normandie.

Arrêté définissant la composition du conseil d'orientation de la stratégie régionale de la biodiversité en Haute Normandie.

Le préfet de la région Haute-normandie
Le président du Conseil régional de Haute-Normandie

Vu le code de l'environnement et notamment les articles D- 371.7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la proposition de l'Union des maires et élus de l'Eure en date du 9 décembre 2011 ;

Considérant que les orientations du Grenelle de l'environnement demandent que l'État et la Région portent conjointement une stratégie régionale de la biodiversité (SRB) dans le but de stopper l'érosion de la biodiversité.

Sur proposition conjointe du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et du directeur général des services de la Région Haute-Normandie :

ARRESENT

Article 1 :

Il est créé un conseil d'orientation de la stratégie régionale de la biodiversité en Haute-Normandie. Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi d'une politique intégrée de préservation de la biodiversité sur le territoire de la Haute-Normandie.

Le conseil d'orientation est placé auprès du préfet de la région Haute-Normandie et du président du conseil régional. Il constitue un lieu d'information, d'échanges et de consultation sur les principaux sujets ayant trait à la préservation et la restauration de la biodiversité et aux continuités écologiques.

Le conseil d'orientation exerce notamment les attributions prévues par l'article L-371.3 du code de l'environnement au titre de comité régional « trame verte et bleue ».

Article 2 :

Le conseil d'orientation de la stratégie régionale de la biodiversité, est présidé conjointement par le préfet de la Région Haute Normandie et le président du conseil régional ou par leurs représentants.

Article 3 :

Le conseil d'orientation est composé de cinq collèges :

Un collège de représentants de collectivités locales et de leur groupement composé de :

Monsieur le président du conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil général de l'Eure ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil général de Seine-Maritime ou son représentant ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Évreux ou son représentant ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure ou son représentant ;

Monsieur le président du pays Risle Charentonne ou son représentant ;

Monsieur le président du pays du Vexin Normand ou son représentant ;

Monsieur le président de la communauté de commune Risle Charentonne ou son représentant ;

Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ou son représentant ;

Monsieur le maire de la commune de Fourmetot son représentant ;

Monsieur le maire de la commune d'Arnières sur Iton son représentant ;

Monsieur le maire de la commune de Hosmes son représentant ;

Ce collège sera complété ultérieurement par les représentants désignés par l'association des maires de Seine Maritime conformément à l'article D 371-10 du code de l'environnement

Un collège de représentants de l'État et de ses établissements publics composé de :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;

Monsieur le directeur inter-régional des routes du Nord Ouest ou son représentant ;

Monsieur le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture de Haute Normandie ou son représentant ;

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;

Monsieur le directeur du grand port maritime du Havre ou son représentant ;

Monsieur le directeur du grand port maritime de Rouen ou son représentant ;

Monsieur le directeur régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

Monsieur le directeur régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;

Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

Monsieur le directeur de l'agence Nord-Ouest de réseau ferré de France ou son représentant ;

Monsieur le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

Monsieur le directeur de la direction inter-régionale du bassin de la Seine de voie navigable de France ou son représentant ;

Un collège d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature composé de :

Monsieur le président de l'Union régionale de la forêt privée normande ou son représentant ;

Monsieur le président de la fédération départementale de chasse de l'Eure ou son représentant ;

Monsieur le président de la fédération départementale de chasse de la Seine-maritime ou son représentant ;

Monsieur le président de la fédération de pêche de Seine-Maritime ou son représentant ;

Monsieur le président de la fédération de pêche de l'Eure ou son représentant ;

Monsieur le président de la fédération des sports de pleine nature ou son représentant ;

Monsieur le président de la SAFER de Haute Normandie ou son représentant ;

Monsieur le président des autoroutes SAPN ou son représentant ;

Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie ou son représentant ;

Monsieur le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure ou son représentant ;

Monsieur le président de la chambre départementale de l'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant ;

Monsieur le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute Normandie ou son représentant ;

Monsieur le président de la confédération paysanne de Haute Normandie ou son représentant ;

Monsieur le président de la coordination rurale de Haute Normandie ou son représentant ;

Monsieur le président du groupement régional d'agriculture biologique de Haute Normandie ou son représentant ;

Monsieur le président des jeunes agriculteurs de Normandie ou son représentant ;

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie ou son représentant ;
Monsieur le directeur du conseil en architecture, urbanisme et environnement de l'Eure ou son représentant ;
Monsieur le directeur du conseil en architecture, urbanisme et environnement de Seine-Maritime ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association syndicale de l'industrie et du commerce pour l'environnement normand ou son représentant ;
Monsieur le directeur de l'union nationale de l'industrie des carrières et des matériaux de construction délégation de Haute Normandie ou son représentant ;
Monsieur le directeur régional d'électricité de France de Haute Normandie ou son représentant ;
Monsieur le directeur de réseau de transport d'électricité pour la région Haute-Normandie ou son représentant ;

Un collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité composé de

Monsieur le président de UFC Que choisir délégation de Haute Normandie ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association entomologique et invertébriste de Haute-Normandie ou son représentant ;
Monsieur le directeur du conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie ou son représentant ;
Monsieur le directeur du conservatoire botanique de Bailleul antenne de Normandie ou son représentant ;
Monsieur le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
Monsieur le président de la ligue pour le protection des oiseaux de Haute-Normandie ou son représentant ;
Monsieur le président de l'observatoire batracho-herpétologique Normand ou son représentant ;
Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie ou son représentant ;
Monsieur le président de Haute-Normandie nature environnement ou son représentant ;
Monsieur le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
Monsieur le président des Défis ruraux de Haute Normandie ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association l'Arbre du Pays de Bray ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association « milles et un légumes » de Haute-Normandie ou son représentant ;

Un collège de scientifiques et de personnalités qualifiées composé de :

Le président de l'université de Rouen -laboratoire ECODIV ou son représentant ;
Le président de l'université de Havre -laboratoire d'écotoxicologie ou son représentant ;
Le directeur du programme Seine-Aval ou son représentant ;
Le président du conseil scientifique du patrimoine naturel ou son représentant ;
Le coordinateur scientifique de l'observatoire de la biodiversité en Haute-Normandie ou son représentant ;

Article 4 :

Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une période de 6 ans. Les fonctions de membres sont exercées à titre gratuit.

Article 5 :

Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Les présidents fixent l'ordre du jour. Le conseil d'orientation peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres et émettre, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur général des services de la Région Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et de la préfecture de l'Eure, et qui sera consultable sur le site Internet du conseil régional : (www.hautenormandie.fr) et dont copie sera adressée aux membres du comité.

A Rouen, le 27 janvier 2012
Le Préfet

A Rouen, le 25 janvier 2012
Le président du Conseil Régional de Haute-Normandie

Rémi CARON

Alain LE VERN

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

12-0130-Aérodrome du Havre-Octeville

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Réglementation

Rouen, le 31 janvier 2012

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Préfecture

Affaire suivie par Mme HARDY
Tél. 02 32 76 53 15
Fax 02 32 76 54 62
Mél : marie-claire.hardy@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
A R R Ê T É
autorisant l'utilisation en côté ville
d'une partie de la zone de sûreté à
accès réglementé de l'aérodrome du
Havre-Octeville du 1er mars au 30 juin
2012

Objet : Aérodrome du Havre-Octeville

Vu :

le code des transports,
le code général des collectivités territoriales,
l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre-Octeville, notamment son article 4, portant sur l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé et aux secteurs de sûreté,
la demande de la communauté d'agglomération du Havre en date du 5 décembre 2011 sollicitant le déclassement de la zone de sûreté à accès réglementé pour la destruction du hangar « Fauré Lagadec »,

Les avis

du Délégué Basse et Haute-Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
du Directeur départemental de la sécurité publique,
du Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes,
du Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE :

Article 1 -

L'utilisation en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé (Z.S.A.R.) de l'aérodrome du Havre-Octeville est autorisée du 1er mars au 30 juin 2012 inclus afin de permettre la démolition du hangar « Fauré Lagadec » sur le site de l'aérodrome. Une partie de la Z.S.A.R. de l'aérodrome du Havre-Octeville est transformée en côté ville.

Article 2 -

La zone déclassée est définie sur le plan joint en annexe 1. L'étanchéité de cette zone sera assurée par la pose d'une clôture fixe d'une hauteur au moins égale à 2 mètres.

Article 3 -

Les mesures suivantes seront mises en oeuvre pendant toute la durée des travaux :

- . contrôle d'accès des personnes pouvant accéder à la zone de travaux
- . contrôle de l'intégrité de la zone déclassée.

Article 4 -

Une fouille de sûreté de la zone déclassée sera effectuée à l'issue des travaux par du personnel habilité.

Article 5 -

Un plan précis définissant le nouveau contour de la zone de sûreté à accès réglementé sera fourni par la chambre de commerce et d'industrie du Havre à l'issue des travaux.

Article 6 -

La Sous-Préfète, Directrice du Cabinet, le Sous-Préfet du HAVRE, le Délégué Basse et Haute-Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes et l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Copie sera adressée à M. le Président de la communauté d'agglomération du Havre et à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète, Directrice de cabinet,

Florence GOUACHE

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

2.3. 12-0054-LA CHAUSSEE - agrandissement de la rue Jean-Pierre Lemercier - arrêté de déclaration d'utilité publique

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

Bureau de la Concertation Réglementaire
Section Concertation Réglementaire
Affaire suivie par Dominique de HEINZELIN
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Rouen, le 12 janvier 2012

ARRETE

Objet : LA CHAUSSEE - agrandissement de la rue Jean-Pierre Lemercier
Déclaration d'utilité publique

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et s, R11-1 et s ;
 - le code général des collectivités territoriales ;
 - la délibération du 26 octobre 2010 du conseil municipal de LA CHAUSSEE sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'agrandissement de la rue Jean-Pierre Lemercier complétée d'une délibération du 30 août 2011 sollicitant conjointement une enquête parcellaire en vue d'acquérir le terrain nécessaire à l'opération ;
 - l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et une enquête parcellaire conjointe ;
 - la carte communale de la commune de LA CHAUSSEE ;
 - les pièces du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2011 au 12 novembre 2011 ;
 - les pièces justificatives des formalités de publicité ;
 - l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête d'utilité publique ;
 - l'avis du 2 janvier 2012 du sous-préfet de DIEPPE ;
 - le décret du 8 janvier 2009 du président de la République nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la rue Jean-Pierre Lemercier à LA CHAUSSEE pour des raisons de sécurité.
Article 2 : La commune de LA CHAUSSEE est autorisée à acquérir le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération, par voie amiable ou par expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant un délai de deux mois.
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de LA CHAUSSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Thierry HEGAY

12-0064-Arrêté interpréfectoral modifiant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire (n° FR 2300139) 'Littoral Cauchois'

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE SEINE-MARITIME

n° 2/2012

n°

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (N° FR 2300139)
« LITTORAL CAUCHOIS ».

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu les articles L 414-1 et suivants et R 414-8 à R 414-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1276 du 2 novembre 2011 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR 2300139 « Littoral cauchois » ;

Sur proposition de l'adjoint pour l'action de l'État en mer du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11-1276 du 2 novembre 2011 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR 2300139 sont ajoutés au :

2.4 – Représentants consulaires

M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen (au titre des ports de Saint-Valéry-en-Caux et du CNPE de Paluel).

Le reste demeure sans changement.

Article 2

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Cherbourg, le 16/01/2012

À Rouen, le 17/01/2012

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord
BRUNO NIELLY

Le préfet de Seine-Maritime
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
THIERRY HEGAY

12-0069-LA FRENAYE - Aménagement urbain du centre bourg

arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire
Affaire suivie par Dominique de HEINZELIN

Tél. : 02 32 76 51 74

Fax : 02 32 76 54 60

Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 17 janvier 2012

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : LA FRENAYE

Aménagement urbain du centre bourg

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et s, R11-1 et suivants
- le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du 17 décembre 2010 du conseil municipal de la commune de LA FRENAYE sollicitant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain du centre bourg et l'acquisition de deux parcelles de terrain en vue de la réalisation de l'opération ;
- l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 prescrivant une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de parcelles de terrain nécessaire au projet d'aménagement urbain du centre bourg et parcellaire en vue de délimiter les biens à acquérir ;
- Le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16 juin 2006 ;
- les pièces des dossiers soumis aux enquêtes qui se sont déroulées du 23 mai au 22 juin 2011 ;
- les pièces justificatives des formalités de publicité ;
- les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur assorti de conditions suspensives à l'issue de l'enquête d'utilité publique ;
- les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur assorti de conditions suspensives à l'issue de l'enquête parcellaire ;
- la délibération du 29 septembre 2011 du conseil municipal de la commune de LA FRENAYE et le plan annexé, établi par un géomètre-expert, faisant apparaître précisément la destination des parcelles à acquérir et des bâtiments implantés sur le terrain d'assiette conformément à la demande du commissaire enquêteur ;
- l'avis favorable du 14 décembre 2011 du sous-préfet du HAVRE ;
- le décret du 8 janvier 2009 du président de la République nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du centre bourg urbain de la commune de LA FRENAYE tel que défini au plan annexé à la délibération du 29 septembre 2011 du conseil municipal de la commune.

Article 2 : La commune de LA FRENAYE est autorisée à acquérir les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, par voie amiable ou par expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LA FRENAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry HEGAY

2.4. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

12-0031-Arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant modification des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain (retrait de la compétence 'transport').

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Rouen, le 12 janvier 2012

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain (compétences).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 et L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 mars 1976 autorisant la création du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- la délibération du comité syndical du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain du 7 septembre 2011 relative à la modification de l'article 2 des statuts du SIVOM (retrait de la compétence « transport »),
- les délibérations des conseils municipaux de Fresne-le-Plan (30 septembre 2011), Mesnil-Raoul (12 septembre 2011) et Montmain (9 décembre 2011) acceptant cette modification des statuts du SIVOM,

CONSIDERANT

- qu'à l'unanimité, les conseils municipaux des communes concernées ont accepté la modification de l'article 2 des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2 et 9 des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain, désormais rédigés comme suit :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des écoles communales,
la fourniture de mobilier et d'équipements (non consommables) ayant fait l'objet d'un examen annuel, de la part du SIVOM, sur la base du recensement des besoins des écoles,
l'attribution d'une participation financière à l'achat de fournitures scolaires.

Cette participation est déterminée chaque année par le comité syndical.

les études et la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de classes (extension),
la mise à disposition des locaux, du personnel, et le matériel, pour les services de restauration scolaire et de garderie,
la production et le portage de plateaux-repas au domicile de personnes sollicitant ce service, ainsi que la production et le portage de repas aux associations et structures communales qui en feraient la demande, selon le règlement intérieur établi par les membres du comité syndical. »

« Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 8 août 2006. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain et Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

STATUTS
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES
(SIVOM) DE FRESNE-LE-PLAN - MESNIL-RAOUL - MONTMAIN

Article 1er :

Conformément aux articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal à vocations multiples entre les communes de Fresne-le-Plan, Mesnil-Raoul et Montmain.

Ce syndicat prend la dénomination de :

« **SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain.** »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des écoles communales,
la fourniture de mobilier et d'équipements (non consommables) ayant fait l'objet d'un examen annuel, de la part du SIVOM, sur la base du recensement des besoins des écoles,
l'attribution d'une participation financière à l'achat de fournitures scolaires.

Cette participation est déterminée chaque année par le comité syndical.
les études et la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de classes (extension),
la mise à disposition des locaux, du personnel, et le matériel, pour les services de restauration scolaire et de garderie,
- la production et le portage de plateaux-repas au domicile de personnes sollicitant ce service, ainsi que la production et le portage de repas aux associations et structures communales qui en feraient la demande, selon le règlement intérieur établi par les membres du comité syndical.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mesnil-Raoul (76520).

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Monsieur le trésorier de Mesnil-Esnard assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 :

Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de quatre délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune adhérente.

Article 7 :

La composition du bureau du syndicat sera déterminée par le comité syndical dans la limite des dispositions légales du code général des collectivités territoriales, notamment de son article L. 5211-10.

Article 8 :

La contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée au prorata de la population communale de chaque commune adhérente telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 8 août 2006.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

12-0051-Arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc

Préfecture

ROUEN, le 13 janvier 2012

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc –
Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1924 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc »,
- la délibération du comité syndical, du 9 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 des statuts du syndicat relatifs, pour l'un, aux compétences exercées et, pour l'autre, à la composition du bureau,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Epretot	14 novembre 2011	Saint-Antoine-la-Forêt	7 octobre 2011
Etainhus	21 novembre 2011	Saint-Aubin-Routot	15 novembre 2011
Gainneville	26 septembre 2011	Saint-Gilles-de-la-Neuville	22 septembre 2011
Gommerville	22 septembre 2011	Saint-Laurent-de-Brèvedent	18 octobre 2011
Graimbouville	11 octobre 2011	Saint-Martin-du-Manoir	28 novembre 2011
La Cerlangue	24 novembre 2011	Saint-Nicolas-de-la-Taille	26 septembre 2011
La Remuée	27 septembre 2011	Saint-Romain-de-Colbosc	22 septembre 2011
Les Trois-Pierres	26 septembre 2011	Saint-Vigor-d'Ymonville	19 septembre 2011
Mélamare	17 octobre 2011	Saint-Vincent-Cramesnil	23 septembre 2011
Oudalle	3 octobre 2011	Sandouville	4 octobre 2011
Rogerville	31 octobre 2011	Tancarville	20 décembre 2012
Sainneville	21 novembre 2011	-	-

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc sont désormais rédigés comme suit :

« Article 1 :

Le syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat Intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : **Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.**

Article 3 : **Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.**

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ DE LA RÉGION DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

EPRETOT	SAINT-ANTOINE-LA-FORET
ETAINHUS	SAINT-AUBIN-ROUTOT
GAINNEVILLE	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
GOMMERVILLE	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
GRAIMBOUVILLE	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
LA CERLANGUE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
LA REMUEE	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
LES TROIS PIERRES	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
MELAMARE	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
LOUDALLE	SANDOUVILLE
ROGERVILLE	TANCARVILLE
SAINNEVILLE	

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz (SIERG) de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.
- Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
 - Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :
Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc
Rue Sylvestre Dumesnil - BP 117
76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

Les participations des communes aux dépenses de travaux d'une part, et au budget du syndicat d'autre part, sont fixées par le comité.

La participation aux dépenses de travaux (renforcement, extension, effacement, éclairage public) est calculée par différence entre la dépense liée aux travaux et les aides susceptibles d'être apportées par le Fonds d'Amortissement des Charges Electriques, Electricité de France, le Syndicat Départemental d'Energie et le syndicat. Elle est recouvrée par acomptes successifs en fonction de l'échéancier propre à la réalisation des travaux.

La participation financière des communes au budget de l'année N du syndicat est calculée au prorata du potentiel fiscal de l'année N-1 de chaque commune membre.

Le remboursement des frais engagés pour assurer la maintenance de l'éclairage public des communes qui auront choisi de faire appel au SIERG pour cette mission, se fera selon les modalités suivantes : remboursement chaque année sur le budget communal de l'intégralité des prestations engagées par le syndicat, au prorata des services, travaux et prestations réellement réalisés chaque année sur chacune d'entre elles.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat Intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

12-0058-Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot

Rouen, le 16 janvier 2012

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants, le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, l'arrêté n°11-78 du 29 août 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire de la région d'Yvetot et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, du 3 octobre 2011, décidant de modifier l'article 7 des statuts relatif à la participation financière, les délibérations des communes et communauté de communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Allouville-Bellefosse	18 octobre 2011	Ecalles-Alix	10 octobre 2011
Autretot	8 novembre 2011	Ecretteville-les-Baons	9 décembre 2011
Auzebosc	16 décembre 2011	Ectot-les-Baons	3 novembre 2011
Baons-le-Comte	17 novembre 2011	Valliquerville	24 novembre 2011
Bois-Himont	19 octobre 2011	CC Cœur de Caux	29 novembre 2011

La délibération de la commune de Sainte-Marie-des-Champs, du 6 décembre 2011, donnant un avis défavorable à cette modification, la délibération du conseil municipal de Touffreville-la-Corbeline, du 18 octobre 2011, indiquant ne pas se prononcer sur la modification proposée, l'absence de délibération des organes délibérants des communes d'Hautot-le-Vatois, Héricourt-en-Caux, Saint-Clair-sur-les-Monts, Veauville-les-Baons et Yvetot et de la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des communes d'Hautot-le-Vatois, Héricourt-en-Caux, Saint-Clair-sur-les-Monts, Veauville-les-Baons et Yvetot et de la communauté de communes Caux Vallée de Seine dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 3 octobre 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, que les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article précité du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des articles 7 et 9 des statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, désormais rédigés comme suit :

« Article 7 :

La participation des collectivités au budget de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population municipale des communes membres ou représentées telle qu'elle résulte du dernier recensement en vigueur. La participation financière des collectivités au transport scolaire est calculée selon le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, selon le degré de scolarisation de la manière suivante :

100% du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau élémentaire maternelle et primaire et sections équivalentes.

25% du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.

100% du tarif à partir du 3^e enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

La participation financière des familles domiciliées sur le territoire du syndicat est calculée selon le degré de scolarisation et le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, de la manière suivante :

25% du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.

Gratuit à partir du 3^e enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

Pour les élèves domiciliés en dehors des communes membres, le tarif est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime, le titre de recette est émis directement à l'encontre des familles.

La participation financière aux transports des collégiens vers le centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » pour les collégiens domiciliés hors territoire du syndicat est calculée au prorata du nombre d'enfants des classes concernées et réclamée aux établissements scolaires.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Madame la présidente de la communauté de communes Cœur de Caux et Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

**SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE
DE LA RÉGION D'YVETOT
- STATUTS -**

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- Les communes de : - ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,

- AUTRETOT,

- AUZEBOSC,

- BAONS-LE-COMTE

- BOIS-HIMONT

- ECALLES-ALIX

- ECRETTEVILLE-LES-BAONS

- ECTOT-LES-BAONS

- HAUTOT-LE-VATOIS

- HERICOURT-EN-CAUX

- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS

- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE

- VALLIQUERVILLE

- VEAUVILLE-LES-BAONS

-YVETOT

- la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour les communes de :

- LOUVETOT,

- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,

- la communauté de communes Cœur de Caux pour la commune de :

- ROCQUEFORT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

a) En liaison avec le département :

- l'organisation du service de transport des élèves sur le territoire des communes membres ou représentées, vers les collèges et lycées d'Yvetot et d'Auzebosc, et vers les classes d'intégration scolaire des écoles primaires Jean Prévost et Cahan-Lhermitte ;

- l'organisation du service de transport des élèves des écoles primaires et maternelles lorsque ce transport est pris en compte

par le Conseil Général au titre des regroupements pédagogiques reconnus ;

- la participation aux dépenses d'investissements du collège Camus.

b) En liaison avec la commune d'Yvetot (jusqu'à la date de fermeture définitive de la piscine municipale) :

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Camus ;

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Bobée à compter de la rentrée scolaire 2004/2005, lorsque ces enfants sont domiciliés dans les communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

c) En liaison avec la communauté de communes de la région d'Yvetot (C.C.R.Y.) :

- la participation à l'utilisation du centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » par les collégiens domiciliés dans les communes membres ou représentées du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot et hors territoire de la C.C.R.Y. ;
- l'organisation du transport des collégiens vers le centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » : la participation sera prise en charge par le syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, puis réclamée aux communes membres, aux communautés de communes pour les communes représentées et aux établissements scolaires pour les collégiens domiciliés hors territoire du syndicat.

d) Une participation aux dépenses péri-scolaires des collèves (collèves Camus et Bobée).

e) Le financement de l'acquisition et du renouvellement de fournitures spécifiques indispensables aux psychologues scolaires intervenant dans les écoles primaires et maternelles de la circonscription d'Yvetot.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ecretteville-les-Baons - 1, rue des Troubadours - 76190 ECRETTEVILLE-LES-BAONS.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- * deux délégués titulaires
 - * deux délégués suppléants
- pour chacune des communes membres ou représentées.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- * un président
- * deux vice-présidents
- * un secrétaire.

Article 7 :

La participation des collectivités au budget de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population municipale des communes membres ou représentées telle qu'elle résulte du dernier recensement en vigueur.

La participation financière des collectivités au transport scolaire est calculée selon le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, selon le degré de scolarisation de la manière suivante :

100% du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau élémentaire maternelle et primaire et sections équivalentes.

25% du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.

100% du tarif à partir du 3^e enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

La participation financière des familles domiciliées sur le territoire du syndicat est calculée selon le degré de scolarisation et le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, de la manière suivante :

25% du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.

Gratuit à partir du 3^e enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

Pour les élèves domiciliés en dehors des communes membres, le tarif est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime, le titre de recette est émis directement à l'encontre des familles.

La participation financière aux transports des collégiens vers le centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » pour les collégiens domiciliés hors territoire du syndicat est calculée au prorata du nombre d'enfants des classes concernées et réclamée aux établissements scolaires.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

12-0065-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat

Rouen, le 18 janvier 2012

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte du bassin versant d'Etretat – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants, le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, l'arrêté n°11-78 du 29 août 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 portant création du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du bassin versant d'Etretat et les arrêtés modificatifs ultérieurs, le courrier du 19 mars 2002, de la direction générale de la comptabilité publique, désignant le comptable chargé d'exercer les fonctions de receveur syndical pour le syndicat mixte du bassin versant d'Etretat, la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat, du 28 avril 2011, décidant de modifier et d'actualiser ses statuts, les délibérations des communautés de communes ci-après, donnant un avis favorable à ces modifications :

Communauté de communes Campagne de Caux : 1^{er} décembre 2011
Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval : 17 octobre 2011
Communauté de communes de Fécamp : 8 décembre 2011

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont autorisés :

- la modification des articles 1, 3, 6, 8 et 11 des statuts du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat,
- l'ajout d'un article 10 reprenant les conditions de quorum.

Ces articles sont rédigés comme suit :

« Article 1 :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L5711-1 et suivants, il est institué entre :

La Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, pour les communes de :

ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL GONNEVILLE-LA-MALLET
BEAUREPAIRE PIERREFIQUES
BENOUVILLE LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
BORDEAUX-SAINT-CLAIR SAINTE-MARIE-AU-BOSC
CRIQUETOT-L'ESNEVAL SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
CUVERVILLE-EN-CAUX LE TILLEUL
ETRETAT VERGETOT
FONGUEUSEMARE VILLAINVILLE

La Communauté de communes de Fécamp, pour les communes de :

EPREVILLE LES LOGES
GERVILLE MANIQUERVILLE

La Communauté de communes « Campagne de Caux » pour les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL GRAINVILLE-YMAUVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BORNAMBUSC MENTHEVILLE
BREAUTE SAINT-MACLOU-LA-BRIERE

BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
ECRAINVILLE SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
GODERVILLE VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

un syndicat mixte dénommé « **Syndicat mixte du bassin versant d'Etretat** ».

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
38 rue Emile-Bénard
76110 GODERVILLE

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Criquetot-l'Esneval.

Article 10 :

L'assemblée générale requiert la présence d'au moins la moitié des membres plus un membre. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera réunie aussitôt dans les conditions prévues par le CGCT, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat et Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

Statuts
du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat

Article 1^{er} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L5711-1 et suivants, il est institué entre :

La Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, pour les communes de :

ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL GONNEVILLE-LA-MALLET
BEAUREPAIRE PIERREFIQUES
BENOUVILLE LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
BORDEAUX-SAINT-CLAIR SAINTE-MARIE-AU-BOSC
CRIQUETOT-L'ESNEVAL SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
CUVERVILLE-EN-CAUX LE TILLEUL
ETRETAT VERGETOT
FONGUEUSEMARE VILLAINVILLE

La Communauté de communes de Fécamp, pour les communes de :

EPREVILLE LES LOGES
GERVILLE MANIQUERVILLE

La Communauté de communes « Campagne de Caux », pour les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL GRAINVILLE-YMAUVILLE

AUBERVILLE-LA-RENAULT MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BORNAMBUSC MENTHEVILLE
BREAUTE SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
ECRAINVILLE SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
GODERVILLE VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

un syndicat mixte dénommé « **Syndicat mixte du bassin versant d'Etretat** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet les études et la coordination des travaux de lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant d'Etretat.

Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Etudes concernant le bassin versant d'Etretat.

Définition et programmation coordonnée des travaux et des moyens propres à prévenir les risques d'inondations, et à freiner l'érosion des terres agricoles.

Définition et promotion des actions à entreprendre auprès des acteurs socio-économiques du bassin versant concourant à son objet.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale membres suivent les conclusions des études du syndicat mixte et conservent la qualité de maîtres d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

38 rue Emile-Bénard
76110 GODERVILLE

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

Un délégué titulaire
Un délégué suppléant
par commune membre

Les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés par autant de délégués titulaires et suppléants qu'ils ont de communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations des communes qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé).

33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte.

33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Criquetot-l'Esneval.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Article 10 :

L'assemblée générale requiert la présence d'au moins la moitié des membres plus un membre. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera réunie aussitôt dans les conditions prévues par le CGCT, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

12-0068-Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc.

[]

Rouen, le 19 janvier 2012

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants, le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, l'arrêté n°11-78 du 29 août 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc, du 14 octobre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 7 des statuts relatifs à l'objet du syndicat et à la participation financière et d'actualiser l'article 6 relatif à la composition du bureau, les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable à ces modifications :

Bois-Hérault : 18 novembre 2011
Bosc-Bordel : 18 octobre 2011
Bosc-Edeline : 23 novembre 2011
l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération de la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 14 octobre 2011, son avis est réputé favorable conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, que les conditions de majorité requise par les dispositions des articles précités du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des articles 2, 6, 7 et 9 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc, désormais rédigés comme suit :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes adhérentes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire, transport en tant qu'organisateur secondaire, compétence déléguée par le conseil général de la Seine-Maritime,
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire dans chaque commune selon les besoins,
4. la création, l'organisation et le fonctionnement de garderies périscolaires,

5. enseignement de la natation.

Les frais à la charge des communes sont :

les frais de fonctionnement (fournitures scolaires),
les frais d'investissements immobiliers,
les frais d'investissements pour les classes (mobiliers).

Les frais à la charge du syndicat sont :

les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel assurant le ménage des salles de classes, des annexes scolaires et de la garderie périscolaire).

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

Au prorata des effectifs scolaires des communes membres tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

La participation afférente au frais de transport scolaire sera répartie par une inscription au budget équivalent à 30€ par enfant transporté, le solde du coût appelé par le conseil général sera financé par les familles des enfants transportés.

Une participation financière des familles utilisant les services de la garderie périscolaire sera composée d'un abonnement et d'une participation horaire, réévaluée chaque année à la rentrée scolaire.

Le coût des transports vers la piscine, de l'occupation des bassins de la piscine et de la rémunération des personnels (maîtres nageurs et autres intervenants) sera pris en charge par le syndicat.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009.»

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS

du

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc

Article 1^{er} : En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**BOIS-HEROULT,
BOSC-BORDEL,
BOSC-EDELIN,
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY,**

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc** ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes adhérentes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire, transport en tant qu'organisateur secondaire, compétence déléguée par le conseil général de la Seine-Maritime,
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire dans chaque commune selon les besoins,
4. la création, l'organisation et le fonctionnement de garderies périscolaires,
5. enseignement de la natation.

Les frais à la charge des communes sont :

les frais de fonctionnement (fournitures scolaires),
les frais d'investissements immobiliers,
les frais d'investissements pour les classes (mobiliers).

Les frais à la charge du syndicat sont :

les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel assurant le ménage des salles de classes, des annexes scolaires et de la garderie périscolaire).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bosc-Bordel.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :
3 délégués titulaires par commune.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

Au prorata des effectifs scolaires des communes membres tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

La participation afférente au frais de transport scolaire sera répartie par une inscription au budget équivalent à 30€ par enfant transporté, le solde du coût appelé par le conseil général sera financé par les familles des enfants transportés.

Une participation financière des familles utilisant les services de la garderie périscolaire sera composée d'un abonnement et d'une participation horaire, réévaluée chaque année à la rentrée scolaire.

Le coût des transports vers la piscine, de l'occupation des bassins de la piscine et de la rémunération des personnels (maîtres nageurs et autres intervenants) sera pris en charge par le syndicat.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le receveur de Buchy.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

12-0076-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2012.

**Direction des relations
Avec les collectivités locales**

ROUEN, le 18 janvier 2012

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe pour l'exercice 2012.

VU :

Le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY,
Secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe,

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **1 220 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thierry HEGAY

12-0077-Régie de recettes auprès de la police municipale d'Etretat . Nomination d'un nouveau régisseur titulaire

Rouen, le 18 janvier 2012

Direction des relations
avec les collectivités locales

Objet : Régie de recettes auprès de la police municipale d'Etretat . Nomination d'un nouveau régisseur titulaire.

VU :

Le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Etretat,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Etretat,

L'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques du

Considérant :

Le départ à la retraite de Madame Colette LONGUEMARE ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude RENAUX, né le 17 août 1961, demeurant 215 rue d'Ecosse 76790 Les Loges est nommé régisseur titulaire à compter du 1^{er} février 2012.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

12-0078-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2012

Direction des relations
Avec les collectivités locales

ROUEN, le 18 janvier 2012

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre pour l'exercice 2012.

VU :

Le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **4 600 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thierry HEGAY

12-0079-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont-Saint-Aignan pour l'exercice 2012.

Direction des relations
Avec les collectivités locales

ROUEN, le 18 janvier 2012

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont-Saint-Aignan pour l'exercice 2012.

VU :

Le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan,

L'arrêté préfectoral 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **300 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thierry HEGAY

12-0080-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2012

Direction des relations
Avec les collectivités locales

ROUEN, le 18 janvier 2012

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen pour l'exercice 2012.

VU :

Le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen,

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **6 100 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thierry HEGAY

12-0082-Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2012.

Direction des relations
Avec les collectivités locales

ROUEN, le 18 janvier 2012

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Sotteville-Les-Rouen pour l'exercice 2012.

VU :

Le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

L'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 fixant le montant du cautionnement du régisseur auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **460 €**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thierry HEGAY

12-0084-Régie de recettes auprès de la police municipale du Tréport. Liste des mandataires

Rouen, le 18 janvier 2012

Direction des relations
avec les collectivités locales

Objet : Régie de recettes auprès de la police municipale du Tréport. Liste des mandataires

VU :

Le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 portant délégation de signature de Thierry HEGAY, Secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

Considérant :

La désignation de mandataires ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes désignées comme mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

Liste des agents mandataires de la police municipale du Tréport

Mme Morgan POIGNANT
Pierre-Yves MOPIN

12-0105-Arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 portant actualisation des statuts du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, suite à la dissolution du SIAEP 276.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 26 janvier 2012

1^{er} bureau - Section intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier d'e la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec - Actualisation des statuts suite à la dissolution du SIAEP 276.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifié autorisant la création du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2010 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 (SIAEP 276) à compter du 31 décembre 2010,

CONSIDÉRANT :

- que le SIAEP 276 était membre du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, au titre du collège 2,
- qu'en raison de la dissolution du SIAEP 276 à compter du 31 décembre 2010, il convient d'actualiser les statuts du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, en ce qui concerne sa composition à compter du 1^{er} janvier 2011,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2011, les articles 1^{er} et 10 des statuts du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont ainsi rédigés :

« **Article 1er** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et, notamment, de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

Collège 1 :

les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,
pour l'eau potable et l'assainissement, les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le périmètre du SAGE,
suivants :

Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)	SIAEPA de la région de Préaux
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	SIAEPA du Haut-Cailly
Commune de Montville	SIAEPA de la région de Sierville
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly	SIAEPA d'Auffay - Tôtes
SBV de Clères-Montville	SIEAPA des sources de la Varenne et de la Béthune
SIAEPA de la région de Montville	SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
Communauté de communes du plateau de Martainville	-

et

Collège 2 :

les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement),

les communes isolées pour la compétence ruissellement,

suivants :

SIAEPAC de la Faribole	Fresquiennes
SIAEPA de Grigneuseville	Longuerue
S.R.A.P.	Morgny-la-Pommeraye
Authieux-Ratiéville	Pierreval
Beautot	Pissy-Poville

Bosc-le-Hard	Quincampoix
Butot	Saint-Jean-du-Cardonnay
Estouteville-Ecalles	Vieux-Manoir
Etampuis	-

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ».

« Article 10 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat mixte du SAGE du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec et Mesdames et Messieurs les présidents et maires des structures et collectivités visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

**STATUTS
DU
SYNDICAT MIXTE DU SAGE DES BASSINS VERSANTS
DU CAILLY, DE L'AUBETTE ET DU ROBEC**

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et, notamment, de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

Collège 1 :

**les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,
pour l'eau potable et l'assainissement, les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le
périmètre du SAGE,**

suiuants :Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C .R.E.A.)
Syndicat mixte de la vallée du Cailly
Commune de Montville
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly
SBV de Clères-Montville
SIAEPA de la région de Montville
Communauté de communes du plateau de Martainville
SIAEPA de la région de Préaux

SIAEPA du Haut Cailly
SIAEPA de la région de Sierville
SIAEPA d'Auffay-Tôtes
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire

et

Collège 2 :

les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement), les communes isolées pour la compétence ruissellement, suivants :

SIAEPAC de la Faribole
SIAEPA de Grigneuseville
S.R.A.P.
Authieux-Ratiéville
Beautot
Bosc-le-Hard
Butot
Estouteville-Ecalles
Etaimpuis

Fresquiennes
Longuerue
Morgny-la-Pommeraye
Pierreval
Pissy-Poville
Quincampoix
Saint-Jean-du-Cardonnay
Vieux-Manoir

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ».

.../...

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la coordination, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Il a donc compétence sur le territoire des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan des bassins versants concernés est annexé aux présents statuts (annexe 1).

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants : assainissement, eau potable, ruissellements-érosion, rivières, effluents d'origine industrielle.

Les missions de cette structure de bassins versants sont :

- assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de L'Eau,
- être maître d'ouvrage d'études globales dans les différents domaines concernés par le SAGE,
- apporter un conseil de proximité auprès des différents maîtres d'ouvrages et notamment du monde agricole pour que les agriculteurs mettent en œuvre des pratiques agricoles soucieuses de l'environnement,
- coordonner la mise en œuvre des programmes pluriannuels de travaux dans les différents domaines concernés et en particulier en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations ainsi que d'aménagement et de restauration des cours d'eau et des berges,
- veiller à ce que les politiques d'aménagement de l'espace prennent bien en compte les préconisations du SAGE ; en particulier donner un avis sur la prise en compte de la problématique des ruissellements dans les grands projets et les documents d'urbanisme d'échelle communale ou intercommunale (PLU, Carte communale, SCOT, ...),
- superviser une base de données centralisant les données qualitatives et quantitatives de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- tenir à jour le tableau de bord du SAGE,
- établir et suivre le Contrat Territorial demandé par les partenaires financiers (Conseil Général de Seine-Maritime et Agence de l'eau Seine-Normandie),
- donner un avis sur la conformité avec les orientations du SAGE, vis-à-vis des dossiers de demandes de subventions déposés par les différents maîtres d'ouvrages auprès des partenaires financiers,
- participer à la définition des politiques publiques en matière d'eau et en particulier le SDAGE.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat mixte :

- la maîtrise d'ouvrages en matière de travaux,
- les études ayant trait aux travaux ou liées à des problématiques spécifiques et localisées.

Celles-ci sont assurées normalement par ceux qui en ont légalement la charge (Etat, collectivités, établissements publics, entreprises, agriculteurs, riverains des cours d'eau, associations, ...).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)

Il est situé à l'adresse suivante :

Norwich House - 14 bis, avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus selon les règles suivants :

- les membres du collège 1 sont représentés individuellement, par un ou plusieurs délégués titulaires, en fonction de leur participation financière et selon la règle de répartition ci-dessous. Chaque assemblée délibérante des membres élit son ou ses représentants ;
 - les collectivités membres du collège 2 élisent chacun 1 délégué, l'ensemble constituant un collège électoral. L'ensemble des membres de ce collège électoral élit les délégués et leurs suppléants siégeant au syndicat mixte. Le nombre de délégués sera fonction de la participation financière cumulée de l'ensemble des membres du collège 2 et selon la règle de répartition ci-dessous ;
 - le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de la règle de répartition suivante :
- | | |
|--|------------------|
| - < 5% de la participation financière globale : | 1 représentant, |
| - ≥ 5 et < 10% de la participation financière globale : | 2 représentants, |
| - ≥ 10 et < 20% de la participation financière globale : | 3 représentants, |

- ≥ 20 et < 30% de la participation financière globale : 4 représentants,
- ≥ 30% de la participation financière globale : 19 représentants.

Sur cette base, le nombre de représentants est le suivant :

Collèges 1 et 2	Nombre de titulaires
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe	19
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	3
Commune de Montville	1
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly	1
SBV de Clères-Montville	1
SIAEPA de la région de Montville	1
Communauté de communes du plateau de Martainville	1
SIAEPA de la région de Préaux	1
SIAEPA du Haut Cailly	1
SIAEPA de la région de Sierville	1
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	1
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	1
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	1
Collège 2	1
TOTAL	34

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, des représentants de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Article 6 :

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau comprend un représentant du collège 2.

Article 7 :

La contribution des collectivités membres est fixée de la manière suivante :

Clé de répartition par domaine d'intervention :

Domaine d'intervention	Assainissement	Eau potable	Ruissellement	Rivières
Clé de répartition	12%	36%	36%	16%

Par domaine d'intervention, « assainissement », « eau potable » et « ruissellement », la participation financière est calculée par commune au prorata du nombre d'habitants corrigé par la proportion de la surface du territoire communal inclus dans le périmètre du SAGE.

Pour le domaine d'intervention « rivières », la participation des collectivités ayant compétence est calculée au prorata du linéaire de rivière situé sur leur territoire.

La participation des EPCI est égale à la somme des participations financières calculées de leurs communes membres.

A la création du syndicat, les participations financières des collectivités membres sont :

Collectivités membres	Participations financières (en % du budget global)		
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)	78,363 %	Saint-Jean-du-Cardonnay	0,125 %
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	11,818 %	SIAEP 276	0,089 %
SBV de Clères-Montville	2,892 %	SIAEPA de Grigneuseville	0,073 %
SIAEPA de la région de Montville	2,731 %	Morgny-la-Pommeraye	0,064 %
Communauté de communes du plateau de Martainville	0,619 %	S.R.A.P.	0,030 %
SIAEPA de la région de Préaux	0,494 %	Estouteville-Ecalles	0,029 %
Quincampoix	0,439 %	Authieux-Ratiéville	0,019 %
SIAEPA du Haut Cailly	0,429 %	Saint-Germain-sous-Cailly	0,011 %
SIAEPA de la région de Sierville	0,327 %	Pissy-Poville	0,013 %
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	0,309 %	Beautot	0,009 %
SIAEPAC de la Faribole	0,300 %	Pierreval	0,007 %
Montville	0,253 %	Butot	0,005 %
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	0,218 %	Fresquiennes	0,002 %
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	0,186 %		
Bosc-Le-Hard	0,142 %		

Vieux-Manoir	0,002 %
Etampuis	0,002 %
Longuerue	0,001 %
TOTAL	100,000 %

Elles seront révisées par décision du comité syndical en cas de modification de la composition du syndicat. Par ailleurs, elles pourront être révisées par décision du comité syndical lors du renouvellement de celui-ci, en fonction des derniers recensements de la population connus.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Rouen.

Article 9 : Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

12-0131-Arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 prolongeant, à titre exceptionnel, la durée du syndicat intercommunal RE. CRE. A 5 jusqu'au 31 mars 2012.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 31 janvier 2012

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal de réflexion, d'étude et de création d'une crèche halte-garderie pour les 5 communes (RE. CRE. A 5) – Prolongation de la durée du syndicat.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-20 et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal de réflexion, d'étude et de création d'une crèche halte-garderie pour les 5 communes (RE. CRE. A 5) la lettre du président du syndicat en date du 25 janvier 2012, sollicitant la prolongation de la durée de celui-ci jusqu'au 31 mars 2012,

CONSIDERANT :

que le syndicat susvisé, créé le 1^{er} février 2010, a pour objet « l'étude et la programmation en vue de la réalisation d'une crèche halte garderie »,
que ce syndicat a été initialement constitué pour la durée des études nécessaires à la création de cet équipement, et ne devait pas excéder deux ans à compter de l'adhésion des communes,
qu'à ce jour, en raison d'incertitudes sur le montant exact des participations financières communales, un examen du nouveau montage financier du projet est en cours et devrait aboutir à une décision définitive au plus tard le 31 mars prochain,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A titre exceptionnel, la durée du Syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation d'une crèche halte garderie (RE. CRE. A 5), est prolongée jusqu'au 31 mars.2012.

A cette date, le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres du syndicat devront avoir délibéré pour décider de la poursuite ou non du projet et de la transformation du syndicat d'études en syndicat de réalisation.

A défaut, le syndicat intercommunal RE. CRE. A 5 sera dissous conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal RE.CRE.A 5 et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des

comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime , et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

12-0081-Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour l'élection municipale partielle de la commune de Quincampoix des 12 et 19 février 2012



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour l'élection municipale partielle de la commune de Quincampoix des 12 et 19 février 2012.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 241, R. 31 et R. 32 ;
le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Rémi Caron ;
l'arrêté préfectoral n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant convocation du collège électoral de la commune de Quincampoix pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux ;
les instructions ministérielles ;
les désignations faites par Mme la première présidente de la cour d'appel de Rouen, M. le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et par M. le directeur opérationnel territorial courrier de Haute-Normandie ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : La commission prévue à l'article L. 241 du code électoral, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection municipale partielle de la commune de Quincampoix des 12 et 19 février 2012 est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Daniel TROUVE, président du tribunal de grande instance de Rouen, le cas échéant suppléé par Mme Véronique BERTHIAU-JEZEQUEL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Rouen ;

Membres :

M. Thierry RIBEAUCOURT, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Seine-Maritime, représentant le préfet, le cas échéant suppléé par Melle Hélène SANNIER, chef du bureau des élections et des associations ;

M. Dominique VRAND, chef de poste du CFP de Barentin et gérant intérimaire du CFP de Montville, représentant le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie ;

M. Yoann COLART, représentant le directeur opérationnel territorial courrier de Haute-Normandie, le cas échéant suppléé par M. Marc LANGUILLET.

Le secrétariat est assuré par M. Gérard ADAM, secrétaire général de la mairie de Quincampoix.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la mairie de Quincampoix.

Article 3 : La commission sera installée le vendredi 27 janvier 2012.

Article 4 : Pour bénéficier du concours de la commission, les listes doivent remettre au président de celle-ci, avant les dates et heures limites fixées à l'article 5 du présent arrêté, une déclaration comportant le titre de la liste, ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chaque candidat et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Cette liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Article 5 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission doit remettre au président de celle-ci les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, aux dates, heures et lieu suivants :

pour le premier tour de scrutin : avant le lundi 6 février 2012 à 12h00

pour le second tour de scrutin : avant le mardi 14 février 2012 à 18h00

à la mairie de Quincampoix.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou réglementaires et notamment aux articles R. 27, R. 29 et R. 30 du code électoral.

Article 6 : Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

12-0083-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Rémi Caron ;

l'arrêté préfectoral du 29 août 2011, prenant effet à compter du 1er janvier 2012, portant création de la commune de Bois-Guillaume-Bihorel en lieu et place des communes de Bois-Guillaume et de Bihorel ;

l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013 ;

l'arrêté préfectoral n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

les instructions ministérielles ;

les propositions de rectification faites par M. le maire de la commune de Bois-Guillaume-Bihorel en date du 17 janvier 2012 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

les lignes concernant les lieux d'implantation des bureaux de vote des communes de Bois-Guillaume et de Bihorel sont supprimées et remplacées par les lignes suivantes concernant les lieux d'implantation des bureaux de vote de la commune de Bois-Guillaume-Bihorel :

Numéro - B. Centralisateur	Adresse du bureau de vote
N°1/BC	Mairie - Place de la Libération
N°2	Ecole François Codet - 1900 rue de la Haie
N°3	Centre d'Activités du Mont Fortin - rue Robert Pinchon
N°4	Ancienne Antenne Mairie (CLIC) - 20 chemin de Clères
N°5	Ecole de Musique Anne Franck - rue de l'Ecole
N°6	Ecole Germaine Coty - 1770 rue de la Haie
N°7	Ecole Maternelle des Bocquets - rue du Général de Gaulle
N°8	Ecole Elémentaire Les Portes de la Forêt - place des Erables
N°9	Ecole Germaine Coty - 1770 rue de la Haie
N°10	Ecole Pompidou - rue Firmin
N°11	Ecole Elémentaire Les Portes de la Forêt - place des Erables
N°12	Mairie Annexe - 48 rue d'Etancourt
N°13	Foyer Pierre Devieille - rue de Verdun
N°14	Ecole René Coty - rue du Méréchal Foch
N°15	Espace Pierre Corneille - rue Pierre Corneille
N°16	Salle Polyvalente du Chapitre - Centre Commercial du Chapitre
N°17	Foyer Municipal - rue Carnot
N°18	Salle Tamarelle - rue Victor Boucher
N°19	Ecole Maternelle Georges Méliès

Article 2 : Le périmètre géographique affecté à chacun de ces bureaux de vote est consultable à la mairie de Bois-Guillaume-Bihorel.

Article 3 : Les bureaux de vote ainsi déterminés serviront pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 28 février 2013.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le maire de la commune de Bois-Guillaume-Bihorel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

12-0085-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations



Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.

VU :

le code électoral et notamment son article L. 17 ;

le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Rémi Caron ;
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen ;

l'arrêté préfectoral n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

les instructions ministérielles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la ligne concernant le délégué de l'administration désigné dans la commune d'HAUTOT SAINT SULPICE est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

Commune	Délégués	Bureaux de vote
HAUTOT SAINT SULPICE	Mme CAHARD Ghislaine	Bureau de vote unique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'HAUTOT SAINT SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

12-0097-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 24 janvier 2012

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.

VU :

le code électoral et notamment son article L. 17 ;
le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Rémi Caron ;
l'arrêté préfectoral du 29 août 2011, prenant effet à compter du 1er janvier 2012, portant création de la commune de Bois-Guillaume-Bihorel en lieu et place des communes de Bois-Guillaume et de Bihorel ;
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen ;
l'arrêté préfectoral n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
les instructions ministérielles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
les lignes concernant les délégués de l'administration désignés dans les communes de Bois-Guillaume et de Bihorel sont supprimées et remplacées par les lignes suivantes concernant les délégués de l'administration désignés dans la commune de Bois-Guillaume-Bihorel :

Délégués	Bureaux de vote
M. BOULANGER Etienne	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 19
M. COLLE Michel	1er suppléant toutes commissions
M. BREANT Lucien	2ème suppléant toutes commissions
Mme BREDEL Renée	3ème suppléant toutes commissions
Mme BROQUET Colette	4ème suppléant toutes commissions
M. CHAILLET Arnaud	5ème suppléant toutes commissions

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Bois-Guillaume-Bihorel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

76 237-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil Rouen, le 24 janvier 2012
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

Le décret du Président de la République daté du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2011 portant délégation de sa signature aux Sous-Préfets.

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant habilitation pour un an, dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 237 pour les Pompes Funèbres SARL.EL MALEK

La demande du 8 janvier 2012 de Mme Sabiha TAHRAOUI en qualité de gérante responsable, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement "Pompes Funèbres EL MALEK" sis 3 rue Adrien Pasquier 76000 Rouen, exploité par Mme Sabiha TAHRAOUI en qualité de gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière, (contrat de sous-traitance)

Transport de corps après mise en bière, (contrat de sous-traitance)

Fourniture de corbillards et voitures de deuil (contrat de sous-traitance)

Organisation des obsèques,

Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 12.76.237

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de un an expirera le 25 janvier 2013

ARTICLE 4:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

12-0116-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le

Affaire suivie par Catherine DELAHAYE
Tél. 02 32 76 52 31
Fax 02 32 76 54 75
Mél. catherine.delahaye@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.

VU :

le code électoral et notamment son article L. 17 ;
le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Rémi Caron ;
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen ;
l'arrêté préfectoral n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
les instructions ministérielles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
la ligne concernant le délégué de l'administration désigné dans la commune de SAINT PAER est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

Commune	Délégué	Bureaux de vote
SAINT PAER	M. BRUNET Daniel	Bureau de vote unique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de SAINT PAER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

12-0117-Agrément préalable à une mise en superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial pour la gestion d'un espace aménagé ouvert au public sur la rive gauche de la Seine, sur la commune de Orival (76), entre les PK 221.550 et PK 221.660.

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Rouen, le 12 janvier 2012

Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Affaire suivie par Sylvie DOYENNEL
Tél. 02 32 76 53 21
Fax 02 32 76 54 62
Mél. sylvie.doyennel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Agrément préalable à une mise en superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial pour la gestion d'un espace aménagé ouvert au public sur la rive gauche de la Seine, sur la commune de Orival (76), entre les PK 221.550 et PK 221.660.

VU :

Le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
Le Code du Domaine de l'Etat ;
Le Codes Général des Collectivités territoriales ;
Le Code de l'Urbanisme ;
La Loi de Finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;
Le décret du 6 février 1932 modifié et complété portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
Le décret du n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la Loi de Finances pour 1991 ;

Le décret du n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies Navigables de France par l'article 124 de la Loi de Finances pour 1991 ;

L'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police ;

La circulaire n° 75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du Domaine Public Fluvial et du Domaine Public Maritime ;

La circulaire du 30 mars 1992 relative à la consistance du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

L'avis de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime en date du 20 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Agrément est donné à la mise en superposition d'affectation de terrains situés sur la commune d'Orival en vue de la gestion d'un espace aménagé ouvert au public en rive gauche de la Seine entre les PK 221.550 et PK 221.660.

Article 2 :

Une convention de superposition d'affectation au profit de la collectivité intéressée fixera les conditions techniques de cette opération.

Article 3 :

Cette convention est accordée à titre gratuit.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, M. le représentant local de Voies Navigables de France et M. le Maire d'Orival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,

signé Thierry HEGAY

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

12-0070-LISTE DES ADMIS AU BNMPS 2011

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - CANDIDATS ADMIS AU BNSSA 2011
Liste des diplômés de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
RAA

NUMERO BREVET	NOM/PRENOM	DATE DE NAISSANCE	DATE/LIEU D'EXAMEN
76 11 01 AIGNAN	AUVRET CHRISTEL	23 06 1973	21 JANVIER 2011 A MONT SAINT
76 11 02	DANIERE FLORENCE	16 04 1978	
76 11 03	HEBERT NICOLAS	02 02 1965	
76 11 04	LANDREAU GEATAN	19 03 1974	
76 11 05	LE PESQ BERTRAND	11 02 1961	
76 11 06	MEZANGER MARIE-LAURE	23 01 1973	
76 11 07	FOSSARD SYLVAIN	04 10 1982	
76 11 08	DES POMMARE STEPHANIE	20 01 1974	
76 11 09	DUCCLOS DANY	03 02 1981	
76 11 10 AIGNAN	AMAR BEN MOHAMED PEGGY	17 10 1977	24 JANVIER 2011 A MONT SAINT
76 11 11	DESLANDES ALEXANDRE	24 12 1972	
76 11 12	DESSERTAINE SOPHIE	22 01 1972	
76 11 13	FOURNIER FABIEN	24 06 1969	
76 11 14	FLORY CELINE	21 06 1974	
76 11 15	GRANGER ANNIE	19 12 1955	
76 11 16	LE COADOU MIKAEL	04 01 1971	
76 11 17	OLIVIER EMILIE	24 11 1984	
76 11 18	POINDESSAULT MAX	29 04 1971	
76 11 19 AIGNAN	ARNOULT CELINE	03 05 1979	28 JANVIER 2011 A MONT SAINT
76 11 20	BAK JULIE	24 06 1981	
76 11 21	BELLO FABRICE	09 02 1969	
76 11 22	DEMAEGDT BENEDICTE	19 12 1970	
76 11 23	FERRE VERONIQUE	19 11 1973	

76 11 24	GRESSUS YANN	21 03 1977	
76 11 25	LEDUC EDOUARD	14 03 1977	
76 11 26	BAILLY ERIC	28 02 1972	18 FEVRIER 2001 A OISSEL
76 11 27	CARON CHRISTOPHER	19 02 1979	
76 11 28	LINGUET JOSEPH	16 08 1971	
76 11 29	RAYNIER DANIEL	11 01 1981	
76 11 30	STREIFF OLIVIER	06 06 1975	
76 11 31	SULPICE OLIVIER	02 07 1974	
76 11 32	TOTH SIGISMOND	20 03 1960	
76 11 33	BEAURUELLE VINCENT	21 10 1975	17 MAI 2011 A MONT SAINT
AIGNAN			
76 11 34	BRUNO PASCALE	28 03 1967	
76 11 35	DESSEAUX ISABELLE	25 08 1977	
76 11 36	BEAUDEMONT BENOIT	28 08 1967	
76 11 37	DEJEAN STEPHANE	02 05 1974	09 JUIN 2001 A GRAND QUEVILLY
76 11 38	FRANCOIS TATIANNA	16 11 1978	
76 11 39	MASSART STEPHANE	05 07 1970	
76 11 40	VIOLEAU PASCAL	11 09 1963	
76 11 41	CALTADO CEDRIC	23 01 1987	8 JUILLET 2011 A ROUEN
76 11 42	HEURTAULT ELODIE	14 05 1983	
76 11 43	PENIN NICOLAS	18 04 1985	
76 11 44	RAMBAUD ROMAIN	11 05 1988	
76 11 45	BORE JOEL	19 07 1967	15 SEPTEMBRE 2011 A YVETOT
76 11 46	COULADAIZE JEROME	28 02 1983	
76 11 47	DELHAY YANNICK	05 04 1977	
76 11 48	HENRY LAETITIA	07 08 1985	
76 11 49	HERVE MATHIEU	30 03 1986	
76 11 50	QUESNEY DAVID	26 07 1984	
76 11 51	LEQUEN CLAIRE	17 04 1986	
76 11 52	MAOUI SAMIR	17 11 1983	
76 11 53	NIVESSE JEREMY	18 09 1982	
76 11 54	NOYON TANGUY	01 10 1984	
76 11 55	ROBERT NICOLAS	06 09 1978	
76 11 56	SCHERRER DIMITRI	29 12 1989	
76 11 57	BIVEL JULIEN	18 08 1991	12 NOVEMBRE 2011 A GRAND
QUEVILLY			
76 11 58	BREZE JEAN-MARC	24 07 1957	
76 11 59	LECARPENTIER MARIE-CLAIRE	05 11 1955	
76 11 60	LETELLIER DAVID	24 04 1970	
76 11 61	MOUSSOUS SMAILE	23 02 1990	

3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

3.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2012 003-Arrêté du 12 janvier 2012 portant modification de la composition de la de l'organisation des Haute-Normandie



**commission spécialisée
soins de la CRSA de**

Arrêté du 12 janvier 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-38 et D.1432-39

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant

1°b) Conseils généraux :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

1°c) Groupements de communes :

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

1°d) Représentants de communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Docteur Christel MOUTERDE, suppléante

2) Collège 2 (Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Jean-Luc BRIERE, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, suppléante

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Docteur Marie-Christine GROSIDIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

Madame Michèle PETIT, titulaire ; Monsieur Didier HUON, suppléant

3) Collège 3 : *(Représentants des conférences de territoire)*

Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean MEHEUT-FERRON, suppléant

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°1) Organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Philippe LE CORRE, titulaire ; Monsieur Michael DESPRES, suppléant

Monsieur Christian JOUISSE, titulaire ; Monsieur Philippe FOUET, suppléant

Monsieur Jacques BODIN, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, suppléante

4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Michel TOURMENTE, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant

5°d) Mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :
Docteur Serge ABSALON, titulaire

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs de service de santé)

7°a) Etablissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.
Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND CHI Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.
Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2^{ème} suppléant.
Docteur Christian RICHARD, CHI Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ;
Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléant.
Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Yves VASCHALDE, CHS de Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sylvie CHASTAN, CHS de Navarre, 2^{ème} suppléant.

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, titulaire ; Monsieur André MOREAU, suppléant
Docteur Frédéric JEGOU, titulaire ; Docteur Violaine d'ANS, suppléante

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, suppléant
Docteur Danielle DARRIET, titulaire ; Docteur Victor LIVIOT, suppléant

7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIIN, titulaire ; Monsieur Aurélien DELAS, suppléant

7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINSLBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante

7°i) Réseaux de santé :

Monsieur Michel DUBUISSON, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, suppléant

7°j) Associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant

7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Docteur Claude DOLARD, titulaire ; Docteur Christian DRIEU, suppléant

7°l) Transports sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant

7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :

Colonel Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant

7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente de la fédération des URPS) :

Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant
Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant
Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant

7°p) Ordre des médecins :

Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant

7°q) Internes en médecine :

Monsieur Raphaël HADJEDJ titulaire

8) Membres de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico sociaux

Monsieur Jean-Marc RIMBERT, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, suppléant
En attente de désignation

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

Claude d'HARCOURT

**DSRE 2012 002-Arrêté du
la composition de la
la santé et de l'autonomie**



**12 janvier 2012 modifiant
conférence régionale de
de Haute-Normandie**

Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie

Vu la réunion de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante.

Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Docteur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Docteur Christel MOUTERDE, suppléante

Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant

Monsieur Edouard PHILIPPE, titulaire ; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, suppléante

Article 2 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Jean-Luc BRIERE, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

Docteur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

Monsieur Michel PONS, coordination Handicap Normandie, titulaire ; Monsieur Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Docteur Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante

Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant.

Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :

Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des conférences de territoire :

Pour la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf : Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, suppléant.

Pour la conférence de territoire du Havre : Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean-MEHEUT-FERRON, suppléant.

Pour la conférence de territoire de Dieppe : Docteur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante

Pour la conférence de territoire d'Evreux-Vernon, Madame Michèle RIVE, titulaire ; Monsieur Emmanuel THIBAUT, suppléant.

Article 4 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Docteur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.

Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

Monsieur Michel TOURMENTE, UPA, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, UPA, suppléant.

Monsieur Christophe TREGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

Docteur Alain GOUIFFES, association RRAPP, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, suppléant.

Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Madame Annick ALLEAUME, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, suppléante.

Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant.

Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

Monsieur André REY, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant.

Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Docteur Patrick DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

Docteur Serge ABSALON, ADISSA, titulaire.

Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé :

Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.

Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND CHI Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2^{ème} suppléant.

Docteur Christian RICHARD, CHI Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléant.

Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Yves VASCHALDE, CHS de Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sylvie CHASTAN, CHS de Navarre, 2^{ème} suppléant.

Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

Docteur Frédéric JEGOU, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Violaine d'ANS, clinique des Ormeaux, suppléante.

Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur Victor LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIN, Délégué Régional FNEHAD Haute-Normandie, titulaire ; Monsieur Aurélien DELAS, Directeur adjoint chargé des affaires médicales du CHI Elbeuf-Louviers Val de Reuil, suppléant.

Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.

Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Docteur MARTIN, Onconormand.

Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

Docteur Claude DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente de la fédération des URPS) :

Représentants des médecins : Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Raphaël HADJEDJ, titulaire.

Article 8 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

Professeur Pierre CZERNICHOW

Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

Le préfet de région ;

Le président du conseil économique et social régional ;

Les chefs des services de l'Etat en région ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;

Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;

Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2012

Claude d'HARCOURT

DSRE 2012 004-Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Arrêté modificatif n° 7 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements

Madame Véronique HAMON, titulaire en remplacement de Monsieur Olivier BRAND.

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Monsieur le Docteur Sadeq HAOUZIR, suppléant en remplacement du Docteur Isabelle LEFEBVRE.

Monsieur le Docteur Patrick FOURNET, suppléant en remplacement du Docteur Sylvie PAUTHIER.

Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :

Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social

Monsieur Patrick ANNE, suppléant en remplacement de Monsieur Guillaume VAUDOUR.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

dsre 2012 005-Arrêté modificatif n°3 (du 16 janvier 2012) à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire du Havre

Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire du Havre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 8 avril 2011 fixant la composition du territoire du Havre.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire du Havre est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements

Madame Isabelle GERARD, suppléante en remplacement de Monsieur Yvon GOARVOT.

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Monsieur le Docteur Adel SELIM, suppléant en remplacement du Docteur Maria RICHARD.

Monsieur le Docteur François LEMARCHAND, titulaire en remplacement du Docteur Philippe MABILAIS ; Monsieur le Docteur Daniel BUONOMANO, suppléant en remplacement du Dr Mourad BENHALIMA.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire du Havre est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

dsre 2012 006-Arrêté modificatif n° 4 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe

Arrêté modificatif n° 4 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 27 septembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire de Dieppe est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements

Monsieur Philippe COUTURIER, titulaire en remplacement de Monsieur Yves BLOCH.

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Monsieur Jean-Marc KERLEAU, titulaire en remplacement du Docteur Igor AURIANT.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Dieppe est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

dsre 2012 007-Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements

Monsieur Olivier BRAND, titulaire en remplacement de Monsieur Janick JOUATEL.

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Monsieur le Dr Christian RICHARD, titulaire en remplacement de Monsieur le Dr Serge ELHAIK ; Monsieur le Docteur Djamel MESSAOUDI, suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2012 008-Arrêté du 17 janvier 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 17 janvier 2012 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-36 et D.1432-37

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante

1°b) Conseils généraux :

- Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

- Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Docteur Patrick VERDAVOINE, suppléant

1°c) Groupements de communes :

- Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

1°d) Communes :

- *En attente un représentant*

2) Collège 2 (Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Jean-Luc BRIERE, titulaire ; Madame Brigitte NAMUR, suppléante

- Monsieur Bernard DUEZ, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, suppléante

- Madame Mauricette DUPONT, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, suppléante

- Monsieur Olivier LAQUEVRE, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Francine MORINEAUX, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, suppléant

3) Collège 3 (Représentants des Conférences de territoire)

Monsieur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Docteur Dominique RENOULT, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, suppléant

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Karine THOMAS, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :
- Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
- Monsieur François FIHUE, titulaire.

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
- Docteur Alain GOUFFES, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, suppléant

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :
- Madame Annick ALLEAUME, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, suppléant

5°c) Caisses d'allocations familiales :
- Monsieur André REY, titulaire

5°d) Mutualité française :
- Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°a) Services de santé scolaire et universitaire :
- Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant

6°b) Services de santé au travail :
- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante

6°c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :
- Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Docteur Marie-Caroline SIMONNET, suppléante

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :
- Docteur Patrick DAIME, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
- Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant

6°f) Associations de protection de l'environnement :
- Madame Martine RAVELEAU, titulaire ; Monsieur BARBAY, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs des services de santé)

7°a) Etablissements publics de santé :
- Monsieur Philippe PARIS, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, 2^{ème} suppléant

7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaél DUVAL, suppléante

7°o) Professionnels de santé libéraux :
- Monsieur Jean-Michel DALLA TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant
- Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2012

Claude d'HARCOURT

12-0093-Arrêté modificatif n° 1 (du 18 janvier 2012) à l'arrêté en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du CH du Belvédère

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 03 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère
de Mont Saint Aignan (76131)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère de Mont Saint Aignan.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame le Docteur Sylvie PAUTHIER, représentant la commission médicale d'établissement en remplacement du Docteur Gérard LABADIE.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

12-0094-Arrêté modificatif n°3 (du 16 janvier 2012) à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHU de Rouen

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 03 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du CHU de Rouen (76000)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 5 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 3 mars 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du CHU de Rouen est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical
Madame Brigitte BOIVIN, représentant désigné par les organisations syndicales en remplacement de Madame Evelyne BOURGEOIS.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

12-0101-Arrêté modificatif n° 5 (du 25 janvier 2012) à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360)



Arrêté modificatif n° 5 à l'arrêté du 3 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 17 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 29 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 14 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 21 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Isabelle HENNEBELLE, représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (désignée le 16/01/2012) suite au départ de Madame Marie SIMON.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

3.2. Direction de la santé publique

12-0061-Arrêté de déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 20 route de Saint Laurent à CANVILLE LES DEUX EGLISES



PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le

Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Affaire suivie par :Christèle ROUAULT

Mel : christele.rouault@ars.sante.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de CANVILLE LES DEUX EGLISES.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 20 route de Saint Laurent – référence cadastrale : A 643, propriété de Madame SAVREUX Guylaine, née le 7 octobre 1964 à Yvetot, domiciliée 23 rue Elphège Beaudouin à Saint Laurent en Caux (76560) ;

L'attestation en date du 21 décembre 2011 de la Mairie de Canville les Deux Eglises constatant la démolition de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT :

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la sécurité et la santé des occupants ou des voisins de part sa démolition;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 20 route de Saint Laurent à CANVILLE LES DEUX EGLISES – références cadastrales : A 643 – et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame SAVREUX Guylaine, propriétaire, domiciliée 23 rue Elphège Beaudouin à Saint Laurent en Caux (76560).

Il sera affiché à la mairie de CANVILLE LES DEUX EGLISES.

Il est précisé l'origine de propriété : vente du 24 avril 2006 Vol 2006P1835 – bénéficiaire : SAVREUX Guylaine née le 7 octobre 1964 – Not FURON/LUNERAY.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Canville les Deux Eglises, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**12-0062-Arrêté de déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis
51 Quai de Saône au
HAVRE**



PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.58

Rouen, le



02.32.18.26.93

Mel : eric.monnier@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Eric MONNIER

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune du HAVRE.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 51 Quai de Saône au Havre – références cadastrales : NL 68 – propriété de la SCI « le Petit Sou » représentée par Monsieur Philippe RECHER, domicilié 45 rue François Mazeline au HAVRE ;

Le rapport de la Direction Santé Hygiène Environnement de la Communauté d'Agglomération Havraise en date du 8 décembre 2011, concluant à la réalisation des travaux de remise en état de l'immeuble, supprimant le caractère insalubre de celui-ci.

CONSIDERANT :

Que les travaux exécutés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 ;

Que le bâti et les parties communes ne présentent plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Santé Hygiène Environnement de la Communauté d'Agglomération Havraise,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 51 Quai de Saône au HAVRE – références cadastrales : NL 68 – est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe RECHER, représentant de la SCI « le Petit Sou », domicilié 45 rue Mazeline au HAVRE (76600).

Il sera également affiché à la mairie du HAVRE.

Il est précisé l'origine de propriété : *29/12/1994 Vol 1994 P n° 4612 Attestation rectificative de la formalité 6 : Acte de THABEAULT not. A Paris, le 22/12/1994. 29 mai/1998 vol 1998 P n) 2003 Me BEHIN au Havre le 09/04/1998. Reprise d'engagements pour le compte de la SCI « Le Petit Sou ».*

L'arrêté d'insalubrité en date du 30 juin 2009 a été publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques du Havre 1^{er} bureau le 08/12/2009 – Vol 2009 P n° 3863.

Article 3 :

Les loyers ou indemnités d'occupation liés à une éventuelle location seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet du Havre, le Maire du Havre, le Directeur de la Direction Santé Hygiène Environnement de la CODAH, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

12-0036-Autorisation de renouvellement accordée au groupe hospitalier du Havre pour la gamma caméra

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 6 avril 2005 au Groupe Hospitalier du Havre, pour la gamma caméra est tacitement renouvelée à la date du 9 décembre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 10 décembre 2012 pour une durée de cinq ans.

4. D.D.T.M. - 76

4.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

12-0063-Arrêté concernant une autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Caniel à Vittefleury accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) 'la Durdent' pour l'année 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Rouen, le 12 janvier 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté concernant une autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le lac de Caniel à Vittefleury accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Durdent » pour l'année 2012.

VU :

- le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- l'arrêté réglementaire permanent portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime du 18 février 2011,
- la demande présentée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Durdent » relative à la pêche de la carpe de nuit sur le Lac de Caniel à VITTEFLEURY pour l'année 2012,
- l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : L'AAPPMA « la Durdent » est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur le Lac de Caniel à VITTEFLEUR, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012, et en dehors de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2012 inclus.

Article 2 : La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : Au terme de l'année 2012, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires
signé
A. Patrou

12-0119-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 octobre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1. PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

concernant le plan de gestion du grand cormoran pour la campagne 2011-2012

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Rouen, le 19 janvier 2012
Affaire suivie par : Marc ROUSSEL
Tél. : 02 35 58 54 13
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet: Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 octobre 2011 concernant le plan de gestion du grand cormoran pour la campagne 2011 - 2012

VU :

- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 relatif au plan de gestion du grand cormoran pour la campagne 2011 – 2012,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT la demande de Monsieur le président de l'AAPPMA « La Perche Mesnillaise » concernant la régulation du grand cormoran sur l'étang de Mesnil-sous-Jumièges,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 2011 est modifié en ces termes :

Les sites d'intervention sont les suivants :

La Seine et plans d'eaux alentours : depuis Caudebec-en-Caux jusqu'aux territoires des communes amont limitrophes du département de l'Eure.

Le reste des articles est sans changement.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Des copies de celui-ci seront adressées aux membres du Comité Départemental chargé du suivi des populations du grand cormoran et aux agents chargés des opérations de tir.

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du Service Ressources,
Milieux et Territoires,

signé
A. Patrou

12-0121-Arrêté autorisant la régulation de sangliers hybrides par Monsieur Lionel Legrand sur l'ensemble de la onzième circonscription pour le premier semestre de 2012.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 16 janvier 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrêté autorisant la régulation de sangliers hybrides par Monsieur Lionel LEGRAND sur l'ensemble de la onzième circonscription pour le premier semestre de 2012.

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012,
- la demande d'intervention de la Fédération départementale des chasseurs concernant un signalement de sangliers douteux sur la commune de Gaillfontaine,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élimination de sangliers, issus de croisements notamment avec des porcs domestiques, qui peuvent être à l'origine d'une pollution génétique de l'espèce *Sus scrofa*.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir diurne ou nocturne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur l'ensemble de sa circonscription.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} janvier au 30 juin 2012**.

ARTICLE 3 : M. LEGRAND prendra en outre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, lors de cette opération.

La responsabilité du lieutenant de louveterie ne saurait être engagée dans le cas d'un accident survenu à un tiers, du fait d'erreurs individuelles ou collectives des participants découlant d'un manquement aux consignes et aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Préalablement à chaque opération, il appartiendra à M. Lionel LEGRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la nature, la date et le secteur d'intervention pour chaque action.

ARTICLE 5 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mission, M. Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 7 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 8 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel LEGRAND.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,
signé
O. Morzelle

12-0123-Utilisation de sources lumineuses pour des comptages de gibier sur les massifs forestiers des communes de Roumare, Eawy et Lyons la Forêt.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du
développement rural
Rouen, le 27 janvier 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel.
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Utilisation de sources lumineuses pour des comptages de gibier
sur les massifs forestiers des communes de Roumare, Eawy et
Lyons la Forêt.

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

VU :

- l'article L.424-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels,
- la demande présentée par l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts, tendant à autoriser le comptage de nuit des cervidés sur les massifs forestiers domaniaux regroupant les communes suivantes :

Forêt domaniale de Roumare : CANTELEU, DUCLAIR, HENOUVILLE, LA VAUPALIERE, MAROMME, MONTIGNY, QUEVILLON, ROUMARE, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINTE PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE, VAL DE LA HAYE.

Forêt domaniale d'Eawy : ARDOUVAL, BELLENCOMBRE, BULLY, BURES EN BRAY, DAMPIERRE SAINT NICOLAS, ESCLAVELLES, FRESLES, FREULLEVILLE, LA CRIQUE, LES GRANDES VENTES, LES VENTES SAINT REMY, MAUCOMBLE, MESNIL FOLLEMPRISE, MEULERS, MUCHEDENT, OSMOY SAINT VALERY, POMMEREVAL, RICARVILLE, ROSAY, SAINT GERMAIN D'ETABLES, SAINT HELLIER, SAINT SAENS, SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE, TORCY LE GRAND, TORCY LE PETIT.

Forêt domaniale de Lyons : BEAUVOIR EN LYONS, BEZANCOURT, CROISY SUR ANDELLE, FRY, LA FEUILLIE, LA HAYE, MONTROT, NEUFMARCHE, NOLLEVAL.

ARRÊTE

Article 1 : les agents assermentés de l'agence régionale Haute-Normandie, de l'Office National des Forêts, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les massifs forestiers domaniaux susvisés et cultures riveraines.

Ces opérations de recherche et de poursuite de gibier pourront avoir lieu la nuit à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « O.N.F. - Recensement de la Faune ».

Article 2 : la présente autorisation est accordée à l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts, **pour une période de deux ans à compter du 1^{er} février 2012.**

Article 3 : il appartiendra à l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts d'aviser les services de Gendarmerie concernés du programme des sorties, ainsi que le service de garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le lieutenant de louveterie du secteur.

Article 4 : tout fait de chasse contre le gibier donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

Article 5 : les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

P/le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé
O. Morzelle

5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

5.1. Pôle 3E Tourisme

12-0124-Dénomination de la commune de Rouen en commune touristique

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

VU :

le code du tourisme, notamment les articles L.133-11 à L.133-19, et L.134-3,

le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,

l'arrêté du 10 juin 2011 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,

l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture,

la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2011,

la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) en date du 21 novembre 2011 demandant le classement en commune touristique,

l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 classant l'office de tourisme de Rouen Vallée de Seine Normandie en première catégorie,

Considérant :

que la commune de ROUEN remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, la commune de ROUEN est dénommée « commune touristique » pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le tribunal administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de Rouen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

Le Préfet,

**12-0125-Arrêté portant classement de l'hôtel' ROUEN CATHEDRALE' sis
9 place de la République -76000 ROUEN en catégorie 3 étoiles.**

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société hôtelière Rouen représentée par Monsieur Jean ARVIS, dont le siège social est sis 9 place de la République à Rouen, enregistrée sous le SIRET n° 56050062100019 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement «Hôtel Rouen Cathédrale ».
- l'arrêté préfectoral modificatif du 16 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Digeon, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 19 décembre 2011 par Bureau Alpes Contrôles organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-019, conformément à l'article L. 311-6.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement «HOTEL ROUEN CATHEDRALE », n° SIRET 56050062100019 situé 9 place de la République – 76000 ROUEN, est classé hôtel de tourisme de catégorie **trois** étoiles pour 48 chambres.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Madame le Maire de la ville de ROUEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

**12-0126-Arrêté portant classement du camping ' LES NENUPHARS' sis
765 route des deux tilleuls - 76480 ROUMARE en catégorie 2 étoiles.**

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- La demande de classement présentée par Monsieur Thierry BOUZARD, dont le siège social est sis 765 route des deux tilleuls 76480 ROUMARE, enregistrée sous le SIRET n° 43017970500016 en vue du classement en catégorie deux étoiles du camping LES NENUPHARS.
- Le certificat de visite délivré le 22 décembre 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article D 332-2.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping « LES NENUPHARS » n° SIRET 43017970500016 situé 765 route des deux tilleuls 76480 ROUMARE, est classé terrain de camping de catégorie **deux étoiles** pour 62 emplacements.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Roumare sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

12-0127-Arrêté portant classement du camping ' domaine les goelands' sis rue des grèbes - 76370 SAINT MARTIN EN CAMPAGNE en catégorie 4 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- La demande de classement présentée par la SARL Naturaquajeu représentée par Monsieur Philippe SOUGNIEZ, dont le siège social est sis ZI de la liane 62360 Saint Leonard, enregistrée sous le SIRET n° 38773568000034 en vue du classement en catégorie quatre étoiles du camping Domaine les goelands.
- Le certificat de visite délivré le 23 septembre 2011 par Control Unions Inspections France, organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article D 332-2.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping « Domaine les goelands » n° SIRET 38773568000034 situé rue des grèbes 76370 Saint-Martin-en-campagne, est classé terrain de camping de loisirs de catégorie **quatre étoiles** pour 140 emplacements.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous - préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Martin en Campagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional par intérim
de la DIRECCTE,

Bernard LEMOINE

5.2. Secrétariat Général

12-15-Décision portant subdélégation de signature au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme et service prescripteur ;

DECISION – DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE N°12-15

Portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

Vu le code de commerce,
Vu le code de la consommation,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code du travail,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration Territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} Juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi » (Direccte).
Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région,
Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 19 janvier 2012 portant nomination de M. Bernard LEMOINE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région de Haute-Normandie.
Vu l'arrêté préfectoral n° 12.09 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Bernard LEMOINE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme et service prescripteur ;

DECIDE

Article 1 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie donne subdélégation à :

- Monsieur Michel BANCE responsable du service budgétaire et comptable

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »

le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

le programme technique 036 « Fonds Social Européen - programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »
le programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 »
le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » hormis les actions visées à l'article 7 de la présente décision.

le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
le programme 223 « Tourisme »
le programme 305 « Stratégie économique et fiscale »
le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 2

A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CSP.

A la signature des bordereaux d'envoi des factures et des annexes au SFACT.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie donne subdélégation à :

- Mme Isabelle DELABARRE gestionnaire valideur Chorus formulaires
- Mme Isabelle LENOIR gestionnaire valideur Chorus formulaires
- Madame Corinne MESSIER gestionnaire valideur Chorus formulaires
- Mme Marie-Line MARIE SAINTE gestionnaire valideur Chorus formulaires
- Mme Florence MANETTI référente marchés publics

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »

le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

le programme technique 036 « Fonds Social Européen - programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »

le programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 »

le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » hormis les actions visées à l'article 7 de la présente décision.

le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

le programme 223 « Tourisme »

le programme 305 « Stratégie économique et fiscale »

le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 2

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région de Haute-Normandie.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

ROUEN 27 janvier 2012

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Bernard LEMOINE

5.3. Unité territoriale de Seine-Maritime

SAP345053680-RECEPISSE DE DECLARATION



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Haute Normandie

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

Service DENT

**Service de déclaration
de services à la personne enregistrée
N° SAP 345053680
N° SIREN 345053680
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Téléphone : 02.32.18.99 34
Télécopie : 02.32.18.99 35

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 05/12/2011 pour L'Association INTER SERVICE ASSOCIATION, sise à 19b rue des Chouquettes – 76191 YVETOT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom L'Association INTER SERVICE ASSOCIATION, sise à 19b rue des Chouquettes – 76191 YVETOT. **sous le n° SAP 345053680**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de repas à domicile
collecte et livraison à domicile de linge repassé
livraison de courses à domicile
assistance informatique et Internet à domicile
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
assistance administrative à domicile
soins esthétiques
activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 05 Janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP347553398-RECEPISSE DE DECLARATION



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

Service DENT

Téléphone : 02.32.18.99 34
Télécopie : 02.32.18.99 35

**Reçu de déclaration
de services à la personne enregistrée
N° SAP 347553398
N° SIREN 347553398
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

0853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article

011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-
et aux services à la personne,

011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-
et aux services à la personne,

du 10 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par
Directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

F. TATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la
personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 10 Janvier 2012 pour
M. DECKER BRAY – 11bis Avenue des Sources – 76440 FORGES LES EAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'Association AGIR EN BRAY – 11bis Avenue des Sources – 76440 FORGES LES EAUX **sous le n° SAP 347553398.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de repas à domicile
collecte et livraison à domicile de linge repassé
assistance informatique et Internet à domicile
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
assistance administrative à domicile
soins esthétiques**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 10 Janvier 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP394761415-RECEPISSE DE DECLARATION



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Haute Normandie

Unité territoriale
de SEINE-MARITIME

Service DENT

Téléphone : 02.32.18.99 34
Télécopie : 02.32.18.99 35

**Reçu de déclaration
de services à la personne enregistrée
N° SAP 394761415
N° SIREN 394761415
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

du 853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article

011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-
et aux services à la personne,

011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-
et aux services à la personne,

du 10 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par
directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

ATTE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la
personne déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 10 Janvier 2012 pour
l'Association Relais Horizon Emploi – 980 rue Charles de Gaulle – 76160 ST JACQUES SUR DARNETAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de
déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Relais Horizon Emploi – 980 rue Charles
de Gaulle – 76160 ST JACQUES SUR DARNETAL **sous le n° SAP 394761415**

La déclaration concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la
déclaration, être l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La déclaration doit être effectuée par le déclarant ou son représentant, en fonction de son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

**préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
collecte et livraison à domicile de linge repassé
livraison de courses à domicile
assistance informatique et Internet à domicile
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les
personnes dépendantes
assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 10 Janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP415404292-AGREMENT SERVICE A LA PERSONNE

SAP415404292

JUNIOR ET SENIORS SERVICE LE HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

**2. Numéro d'Agrément : SAP
415 404 292**

**De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,
VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.
VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 5 Octobre 2011 par la Société Junior Senior's Services dont le siège social et les locaux administratifs sont situés au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer,
Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,
Considérant les éléments contenus dans le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 5 octobre 2011
Considérant le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur
Considérant l'avis du Président du Département de Seine Maritime

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à la Société Junior Senior's Services dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, ainsi que ses locaux administratifs pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine Maritime** .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Garde malade à l'exclusion des soins

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes** .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 02 Février 2012 il arrivera à échéance le 01 février 2017** .

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : la Société Junior Senior's Services dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société Junior Senior's Services dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer,.

... 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN,le 16 janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP491921516-ARRETE AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE

JUNIOR ET SENIORS SERVICES LE HAVRE

AGENCE DE LORIENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

**3. Numéro d'Agrément : SAP
491921516**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.
VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 5 Octobre 2011 par la Société Junior Senior's Services Pays de Lorient dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, et ses locaux administratifs au **22 Boulevard Léon Blum 56100 Lorient**

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant les éléments contenus dans le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 5 octobre 2011
Considérant le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à la Société Junior Senior's Services Pays de Lorient dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, et ses locaux administratifs au **22 Boulevard Léon Blum 56100 Lorient** pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département du Morbihan.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété

Garde malade à l'exclusion des soins

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire **au domicile ou à partir de celui-ci, et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 02 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 01 JANVIER 2017 .**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : la Société Junior Senior's Services Pays de Lorient dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, et ses locaux administratifs au **22 Boulevard Léon Blum 56100 Lorient** s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société Junior Senior's Services pays de Lorient dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, et ses locaux administratifs au **22 Boulevard Léon Blum 56100 Lorient**

... 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 13 janvier 2012

P/Le Préfet

et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP489266874-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

JUNIOR ET SENIORS SERVICES LE HAVRE

AGENCE DE FOUESNANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

**4. Numéro d'Agrément : SAP
489 266 874**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,
VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.
VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 5 Octobre 2011 par **la Société Junior Senior's Services Bretagne dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, et ses locaux administratifs au 33 rue de Cornouaille 29170 Fouesnant.**

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,
Considérant les éléments contenus dans le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 5 octobre 2011
Considérant le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur
Considérant l'avis du Président du Conseil Général du Finistere en date du 15 décembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à la Société Junior Senior's Services Bretagne dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, et ses locaux administratifs au 33 rue de Cornouaille 29170 Fouesnant pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département du Finistère** .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Garde malade à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 02 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 01 JANVIER 2017.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : la Société Junior Senior's Services Bretagne dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, et ses locaux administratifs au 33 rue de Cornouaille 29170 Fouesnant s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société Junior Senior's Services Bretagne dont le siège social est situé au 76600 le Havre 8 place Léon Meyer, et ses locaux administratifs au 33 rue de Cornouaille 29170 Fouesnant.

... 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN,le 13 janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP781068374-AGREMENT DE SAP

ADMR DU CANTON D'AUMALE

3 RUE SOEUR BADIOU 76390 AUMALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

**5. Numéro d'Agrément : SAP
781 068 374**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D. 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par **L'ADMR du CANTON D' d'AUMALE 3 RUE SCEUR BADIOU 76390 AUMALE**

Considérant que la présidente du présent organisme, Mme Colette Delabouglise, s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 30 juin 2011.

Considérant le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime reçu le 27 décembre 2011.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à **L'ADMR du CANTON D' d'AUMALE 3 RUE SCEUR BADIOU 76390 AUMALE** pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Garde malade à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes** .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1 JANVIER 2017** .
Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : L'ADMR du CANTON D' d'AUMALE 3 RUE SŒUR BADIOU 76390 AUMALE

s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe : au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment

L'ADMR du CANTON D' d'AUMALE 3 RUE SŒUR BADIOU 76390 AUMALE

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 20 janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP418817755-AGREMENT SAP

ADEF DE LILLEBONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

**6. Numéro d'Agrément : SAP
418 817 755**

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU l'arrêté d'autorisation du Département de Seine Maritime autorisant le fonctionnement du service prestataire pour les services rendus aux personnes âgées et handicapées le 13 décembre 2006.

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 Septembre 2011 par l'ADEF 10Bis rue Henri Messager 76170 Lillebonne.

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 8 Novembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'ADEF 10Bis rue Henri Messager 76170 Lillebonne pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété

Garde malade à l'exclusion des soins

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci, et de manière individuelle aux personnes** .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter 14 décembre 2011 arrivera à échéance le 13 décembre 2016** .

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : L'Association ; l'ADEF 10Bis rue Henri Messager 76170 Lillebonne s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'ADEF 10Bis rue Henri Messager 76170 Lillebonne.

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA), et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 23 janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

SAP534560420-AGREMENT SAP AVENANT 1 MODIFICATIF

SARL SOLEXIS SERVICES

76000 ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

7. Numéro d'Agrément :

SAP534560420

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D. 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 27 Septembre 2011 par la SARL SOLEXIS SERVICES dont le siège social est situé 130 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN.

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 21 Novembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL SOLEXIS SERVICES dont le siège social est situé 130 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN. est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Activités SAP soumises à l'agrément

- ▶ **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- ▶ **Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété**
 - ▶ **Gardes malades à l'exclusion des soins**
- ▶ **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile**
- ▶ **Garde d'enfants de moins de 3 ans**
- ▶ **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode **prestataire**
Les prestations doivent être délivrées au domicile privé et de manière individuelle aux personnes âgées

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 01 DECEMBRE 2011 il arrivera à échéance le 30 NOVEMBRE 2016.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : la SARL SOLEXIS SERVICES dont le siège social est situé 130 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN. s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,
ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL SOLEXIS SERVICES

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 30 janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
Et Par Interim
Le Directeur Adjoint

MARC VAULAY

SAP321178675-agrement SAP 321178675

SARL GIHP LE HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

8. Numéro d'Agrément : SAP 321 178 675

Ancien numéro : 2007 /2/76/300
SIRET : 321 178 675 00021

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 12 OCTOBRE 2011 par le GIHP Comité havrais 75 rue René Bazille 76620 Le Havre et les pièces produites,

VU le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 28 JUIN 2011,
VU le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 22 DECEMBRE 2012
Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à GIHP Comité havrais 75 rue René Bazille 76620 Le Havre
Pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément sur le département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Garde malade à l'exclusion des soins

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire au domicile ou à partir de celui-ci, et de manière individuelle aux personnes.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 02 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 01 JANVIER 2017.
Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le GIHP Comité havrais 75 rue René Bazille 76620 Le Havre, s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel il a reçu un login et un mot de passe :
au moins chaque trimestre un état d'activité
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si... le GIHP Comité havrais 75 rue René Bazille 76620 Le Havre,

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA), et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 13 01 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP 498916949-arrete SAP 498916949



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sarl O2 ROUEN ST SEVER

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

**9. Numéro d'Agrément : SAP
498916949**

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'extension d'agrément présentée le 10 Octobre 2011 par la SARL 02 ROUEN ST SEVER, sise 22 Place Gadeau de Kerville – Immeuble Blaise Pascal 2 – 76100 ROUEN précédemment agréée simple

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 7 décembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, l'agrément est accordé à la SARL 02 ROUEN ST SEVER, sise 22 Place Gadeau de Kerville – Immeuble Blaise Pascal 2 – 76100 ROUEN pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément sur le département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Activités relevant de l'agrément

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1er JANVIER 2017

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : La SARL 02 ROUEN ST SEVER, sise 22 Place Gadeau de Kerville – Immeuble Blaise Pascal 2 – 76100 ROUEN s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL 02 ROUEN ST SEVER, sise 22 Place Gadeau de Kerville – Immeuble Blaise Pascal 2 – 76100 ROUEN

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 13 JANVIER 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP316474295-ARRETE AGREMENT SAP 316474295

ADMR VALLEE DE LA BETHUNE

97 GRANDE RUE

76510 NOTRE DAME D'ALIERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

**10. Numéro d'Agrément : SAP
316 474 295**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,
VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.
VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 septembre 2011 par l'ADMR de la Vallée de la Béthune, 97 Grande Rue 76510 Notre Dame d'Aliermont.
Considérant que le responsable du présent organisme, Mme Monique Roussel, s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,
Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par l'association le 30 juin 2011,
Considérant le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur
Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 27 décembre 2011.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à **l'ADMR de la Vallée de la Béthune 97 Grande Rue 76510 Notre Dame d'Aliermont** pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Garde malade à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci, et de manière individuelle aux personnes** .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1 JANVIER 2017** .

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : **l'ADMR de la Vallée de la Béthune 97 Grande Rue 76510 Notre Dame d'Aliermont** s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe : au moins chaque trimestre un état d'activité
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si **l'ADMR de la Vallée de la Béthune 97 Grande Rue 76510 Notre Dame d'Aliermont** :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 27 janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
Et par Interim
Le Directeur Adjoint

MARC VAULAY

SAP321642761-ARRETE AGREMENT SAP321642761

ADMR DE LA VALLEE D'YRES

MAIRIE

76910 CRIEL SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

**11. Numéro d'Agrément : SAP
321 642 761**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D. 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par l'ADMR de la Vallée d'YERES Mairie 76910 CRIEL SUR MER ;

Considérant que la présidente du présent organisme Mme Agnes Planchon, s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 30 juin 2011.

Considérant le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur et le courrier du 21 janvier 2012 ;

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime réceptionné le 27 décembre 2011.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'ADMR de la Vallée d'YERES Mairie 76910 CRIEL SUR MER ;
pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Garde malade à l'exclusion des soins
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1 JANVIER 2017 .**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : L'ADMR de la Vallée d'YERES Mairie 76910 CRIEL SUR MER s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'ADMR de la Vallée d'YERES Mairie 76910 CRIEL SUR MER :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 25 janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP323278564-ARRETE AGREMENT SAP 323278564

ADMR D'INCHEVILLE

1 BIS RUE PASTEUR

76117 INCHEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime**

**12. Numéro d'Agrément : SAP
323278564**

**Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,
VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par...L'ADMR de INCHEVILLE située 1 bis rue Pasteur 76117 INCHEVILLE .

Considérant que la présidente du présent organisme, Mme Françoise Adam s'est engagée à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 30 JUIN 2011 ; Considérant le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur ainsi que le courrier du 17 janvier 2012. Considérant l'avis du Département de Seine Maritime reçu le 27 décembre 2012

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à L'ADMR de INCHEVILLE située 1 bis rue Pasteur 76117 INCHEVILLE pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Garde malade à l'exclusion des soins
Accompagnement des, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes** .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1 JANVIER 2017** .

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : L'ADMR de INCHEVILLE située 1 bis rue Pasteur 76117 INCHEVILLE s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'ADMR de INCHEVILLE située 1 bis rue Pasteur 76117 INCHEVILLE .
1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;
2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 25 janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP775701824-ARRETE AGREMENT SAP775701824

ASSOCIATION AID 76

10 RUE ALLEE LAURE DE MAUPASSANT

76160 ST LEGER DU BOURG DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

**13. Numéro d'Agrément :
SAP775701824**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,
VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.
VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP ,la DGAS et la CNSA,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 4 Octobre 2011 par L'association AID 76 située 10 rue Allée Laure de Maupassant 76160 Saint Leger du Bourg Denis ainsi que sa demande d'extension géographique au département de l'Eure ,
Considérant que la responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,
Considérant les éléments contenus dans le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 4 octobre 2011
Considérant l'autorisation délivrée par le Département de Seine Maritime en date du 24 septembre 2010 sur l'activité concernant les familles fragilisées ;
Considérant les avis respectifs des Départements de Seine Maritime et de l'Eure.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à **L'association AID 76 située 10 rue Allée Laure de Maupassant 76160 Saint Leger du Bourg Denis** pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime et de l'Eure** .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Garde malade à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes** .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1 JANVIER 2017** .

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre **(ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).**

ARTICLE 6 : L'association AID 76 située 10 rue Allée Laure de Maupassant 76160 Saint Leger du Bourg Denis s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'association AID 76 située 10 rue Allée Laure de Maupassant 76160 Saint Leger du Bourg Denis.:

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée par le Département, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 26 janvier 2012

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
Et /par interim
Le Directeur Adjoint

Marc Vaulay

6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

6.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

12/007-Attribution du mandat sanitaire au Dr PERROT Florent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

1.1.1.1.

ARRETÉ n° DDPP-12
007

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **PERROT Florent** en date du 30 novembre 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **PERROT Florent** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **PERROT Florent**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2012

Le Préfet,

Le _____ populations

Benoît Tribillac

12/010-Attribution du mandat sanitaire au Dr LECOSSAIS Hélène



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Direction départementale

1.1.1.2.

ARRETÉ n° DDPP-12
212

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LECOSSAIS Hélène** en date du 20 janvier 2012 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LECOSSAIS Hélène** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LECOSSAIS Hélène**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 25 janvier 2012

Le Préfet,

Le _____ populations

Benoît Tribillac

7. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

7.1. Service Ressources

7.2. 12-0128-ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

7.3. A l'ARRETE PREFECTORAL n° 12-0013 du 15/12/11

Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre – Pyrole des dunes.

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A l'ARRETE PREFECTORAL n° 12-0013 du 15/12/11

Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre – Pyrole des dunes.

Vu :

l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et notamment son annexe 1,

l'arrêté préfectoral de dérogation n° 12-0013 du 15 décembre 2011, pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers et notamment son article 2 « Champ et modalités d'application de l'arrêté »,

l'arrêté préfectoral n° 11-116 du 01/12/11 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Igor KISSELEFF, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie par intérim, et notamment son article 4,

la demande de dérogation, présentée le 20 janvier 2012 par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH), pour destruction de 200 pieds de Pyrole des dunes, espèce végétale protégée,

le courrier du Conservatoire Botanique National de Bailleul du 23 janvier 2012 précisant les statuts et la situation de ce taxon en Haute-Normandie,

l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature n° 12/001 du 24 janvier 2012 sur la demande du GPMH,

CONSIDERANT :

Qu'il est rappelé que le projet répond à un intérêt public majeur en matière de structuration du transport multimodal,

que le GPMH fait réaliser des inventaires afin d'établir son SDPN conformément à l'article 9 « Schéma Directeur du Patrimoine Naturel » de l'arrêté de dérogation du 15 décembre 2011,

que ces inventaires ont permis d'identifier de nouvelles stations d'espèces sur l'emprise terrestre du GPMH, au nombre desquelles figure *Pyrola rotundifolia*,

que cette espèce a été identifiée en 2011 sur trois stations dont deux stations, pour un total estimé de 200 pieds, sont situées dans l'emprise de la future plate-forme multimodale,

que la détermination taxonomique ne permet pas d'affirmer avec certitude que tous les spécimens appartiennent à la sous-espèce *arenaria* protégée ou à sous-espèce *rotundifolia* non protégée et, qu'en conséquence, il a été retenu de considérer que tous les spécimens présents appartiennent à sous-espèce *arenaria*,

que cette assertion concorde avec les dires du Conservatoire Botanique de Bailleul qui estime que les effectifs de la sous-espèce *arenaria* semblent plus importants que ceux de la variété *rotundifolia* pour la population de Haute-Normandie,

qu'aux dires du CBN de Bailleul, la destruction des deux stations (200 pieds) représente vraisemblablement un faible préjudice au regard des effectifs présents et des surfaces occupées dans l'estuaire de la Seine, et qu'elle ne remettra donc pas en cause ni le statut, ni la survie de cette espèce localement,

qu'il convient néanmoins de prendre des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires à la destruction de spécimens d'espèces protégées,

que le GPMH propose un suivi de la population, la gestion écologique des stations identifiées sur son territoire et l'intégration de la présence de cette espèce dans le futur SDPN ; mesures qui doivent être qualifiées de mesures d'accompagnement et de compensation des impacts sur la population de cette espèce en rive droite de la Seine,

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim :

ARRETE

Article 1 : Espèces protégées concernées

Le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) dont le siège social est situé Terre plein de la Barre au Havre (76067) est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire les spécimens et les milieux particuliers d'implantation,

de Pyrole des dunes, *Pyrola rotundifolia* L. var. *arenaria* Kochs, [= subsp. *maritima* (Kenyon) E.F. Warb], à l'exclusion de toute autre spécimen végétal protégé.

Article 2 : Champ et modalités d'application de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté complémentaire s'applique aux opérations relatives aux travaux d'aménagement de la plateforme multimodale sur le territoire du port et aux deux sites recensés à l'est du projet de plate-forme tels que figuré sur la photographie aérienne annexée du présent arrêté.

Article 3 : Durée de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour destruction des spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté de dérogation n° 12-0013 du 15 décembre 2011.

Article 4 : Mesures compensatoires

En compensation de la destruction autorisée par l'article 1, le GPMH:

établira une synthèse actualisée de la distribution, de l'état des stations et des habitats, des conditions favorables de conservation de ce taxon sur sa circonscription et son intégration dans le schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) entrepris.

sur cette base, un plan de conservation, et au besoin de gestion conservatoire des habitats de l'espèce, sera défini, validé par le CSRPN de Haute-Normandie et mis en place durablement afin de garantir le bon état de conservation de la population du taxon protégé présente sur la circonscription du GPMH.

veillera, en particulier, au maintien des stations présentes sur l'Espace préservé en garantissant les conditions durables de leur conservation.

établira la mise en place d'un suivi régulier des stations recensées, a minima tous les deux ans, de l'évolution de la population du taxon protégé sur sa circonscription

Article 5 : Contrôles, documents de suivi et bilans

Les modalités du suivi de la mise en œuvre de cet arrêté et les modalités de compte-rendu sont celles décrites par l'arrêté préfectoral de dérogation n° 12-0013.

Le plan de conservation et les suivis réguliers cités à l'article 4 seront transmis à la DREAL Haute-Normandie, à l'antenne Haute-Normandie du CBN de Bailleul à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

à compter de sa notification pour le pétitionnaire,

à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

à la préfecture de la Seine-Maritime,

à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,

au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,

au Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Le Grand Port Maritime du Havre adressera une copie du présent arrêté, et demandera son affichage pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville.

Une justification de cette obligation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim

Signé le 26 janvier 2012

Igor KISSELEFF

ANNEXE A L'ARRETE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES » GPMH – PLATE-FORME MULTI MODALE ; Pyrole des dunes

(document consultable auprès des Administrations et Services listés à l'article 7)

12-0129-ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

A l'ARRETE PREFECTORAL n° 12-0013 du 15/12/11

Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre – Pyrole des dunes.

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A l'ARRETE PREFECTORAL n° 12-0013 du 15/12/11

Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre – Pyrole des dunes.

Vu :

l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et notamment son annexe 1,

l'arrêté préfectoral de dérogation n° 12-0013 du 15 décembre 2011, pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers et notamment son article 2 « Champ et modalités d'application de l'arrêté »,

l'arrêté préfectoral n° 11-116 du 01/12/11 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Igor KISSELEFF, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie par intérim, et notamment son article 4,

la demande de dérogation, présentée le 20 janvier 2012 par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH), pour destruction de 200 pieds de Pyrole des dunes, espèce végétale protégée,

le courrier du Conservatoire Botanique National de Bailleul du 23 janvier 2012 précisant les statuts et la situation de ce taxon en Haute-Normandie,

l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature n° 12/001 du 24 janvier 2012 sur la demande du GPMH,

CONSIDERANT :

Qu'il est rappelé que le projet répond à un intérêt public majeur en matière de structuration du transport multimodal,

que le GPMH fait réaliser des inventaires afin d'établir son SDPN conformément à l'article 9 « Schéma Directeur du Patrimoine Naturel » de l'arrêté de dérogation du 15 décembre 2011,

que ces inventaires ont permis d'identifier de nouvelles stations d'espèces sur l'emprise terrestre du GPMH, au nombre desquelles figure *Pyrola rotundifolia*,

que cette espèce a été identifiée en 2011 sur trois stations dont deux stations, pour un total estimé de 200 pieds, sont situées dans l'emprise de la future plate-forme multimodale,

que la détermination taxonomique ne permet pas d'affirmer avec certitude que tous les spécimens appartiennent à la sous-espèce *arenaria* protégée ou à sous-espèce *rotundifolia* non protégée et, qu'en conséquence, il a été retenu de considérer que tous les spécimens présents appartiennent à sous-espèce *arenaria*,

que cette assertion concorde avec les dires du Conservatoire Botanique de Bailleul qui estime que les effectifs de la sous-espèce *arenaria* semblent plus importants que ceux de la variété *rotundifolia* pour la population de Haute-Normandie,

qu'aux dires du CBN de Bailleul, la destruction des deux stations (200 pieds) représente vraisemblablement un faible préjudice au regard des effectifs présents et des surfaces occupées dans l'estuaire de la Seine, et qu'elle ne remettra donc pas en cause ni le statut, ni la survie de cette espèce localement,

qu'il convient néanmoins de prendre des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires à la destruction de spécimens d'espèces protégées,

que le GPMH propose un suivi de la population, la gestion écologique des stations identifiées sur son territoire et l'intégration de la présence de cette espèce dans le futur SDPN ; mesures qui doivent être qualifiées de mesures d'accompagnement et de compensation des impacts sur la population de cette espèce en rive droite de la Seine,

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim :

ARRETE

Article 1 : Espèces protégées concernées

Le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) dont le siège social est situé Terre plein de la Barre au Havre (76067) est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire les spécimens et les milieux particuliers d'implantation,

de Pyrole des dunes, *Pyrola rotundifolia* L. var. *arenaria* Kochs, [= subsp. *maritima* (Kenyon) E.F. Warb], à l'exclusion de toute autre spécimen végétal protégé.

Article 2 : Champ et modalités d'application de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté complémentaire s'applique aux opérations relatives aux travaux d'aménagement de la plateforme multimodale sur le territoire du port et aux deux sites recensés à l'est du projet de plate-forme tels que figuré sur la photographie aérienne annexée du présent arrêté.

Article 3 : Durée de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour destruction des spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté de dérogation n° 12-0013 du 15 décembre 2011.

Article 4 : Mesures compensatoires

En compensation de la destruction autorisée par l'article 1, le GPMH:

établira une synthèse actualisée de la distribution, de l'état des stations et des habitats, des conditions favorables de conservation de ce taxon sur sa circonscription et son intégration dans le schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) entrepris.
sur cette base, un plan de conservation, et au besoin de gestion conservatoire des habitats de l'espèce, sera défini, validé par le CSRPN de Haute-Normandie et mis en place durablement afin de garantir le bon état de conservation de la population du taxon protégé présente sur la circonscription du GPMH.
veillera, en particulier, au maintien des stations présentes sur l'Espace préservé en garantissant les conditions durables de leur conservation.
établira la mise en place d'un suivi régulier des stations recensées, a minima tous les deux ans, de l'évolution de la population du taxon protégé sur sa circonscription

Article 5 : Contrôles, documents de suivi et bilans

Les modalités du suivi de la mise en œuvre de cet arrêté et les modalités de compte-rendu sont celles décrites par l'arrêté préfectoral de dérogation n° 12-0013.

Le plan de conservation et les suivis réguliers cités à l'article 4 seront transmis à la DREAL Haute-Normandie, à l'antenne Haute-Normandie du CBN de Bailleul à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :
à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :
à la préfecture de la Seine-Maritime,
à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
au Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Le Grand Port Maritime du Havre adressera une copie du présent arrêté, et demandera son affichage pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville.

Une justification de cette obligation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim

Signé le 26 janvier 2012

Igor KISSELEFF

ANNEXE A L'ARRETE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES » GPMH – PLATE-FORME MULTI MODALE ; Pyrole des dunes

(document consultable auprès des Administrations et Services listés à l'article 7)

8. Inspection Académique 76

8.1. Secrétariat général

Notes de services et circulaires pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2011

DIP

Note de service n°1 du 1^{er} septembre 2011 concernant le volet départemental 1^{er} degré du Plan Académique de Formation continue pour l'année scolaire 2011-2012

Mise en ligne du 1^{er} septembre 2011 concernant l'avis d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles, maître-formateur (CAFIPEMF)

Note de service n°2 du 7 septembre 2011 concernant le contrôle de scolarisation pour le supplément familial de traitement (SFT), la déclaration de grossesse et le congé de maternité

Mise en ligne du 8 septembre 2011 concernant la réunion d'information relative au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles, maître-formateur (CAFIPEMF)

Note de service n°3 du 8 septembre 2011 concernant les postes d'enseignement et d'éducation relevant de l'AEFE pour la rentrée scolaire 2012-2013

Note de service n°4 du 8 septembre 2011 concernant les candidatures à des postes dans les établissements de la Mission Laïque française à l'étranger pour la rentrée scolaire 2012-2013

Note de service n°5 du 15 septembre 2011 concernant la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Note de service n°6 du 20 septembre 2011 concernant les élections professionnelles 2011

Note de service n°7 du 27 septembre 2011 concernant l'affectation des personnels enseignants spécialisés du 1^{er} degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire 2012

Note de service n°8 du 27 septembre 2011 concernant l'affectation des enseignants spécialisés du 1^{er} degré à Mayotte pour la rentrée scolaire 2012

Note de service n°9 du 7 octobre 2011 concernant les congés et autorisations d'absence

Note de service n°10 du 5 octobre 2011 concernant la candidature à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2012

Note de service n°14 du 7 novembre 2011 : rectificatif à la note de service n°10 concernant la candidature à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus

Note de service n°15 du 14 novembre 2011 concernant la réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), année scolaire 2012-2013

Note de service n°16 du 14 novembre 2011 concernant la réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS), année scolaire 2012-2013

Note de service n°17 du 10 novembre 2011 concernant le mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2012

Note de service n°18 du 15 novembre 2011 concernant les actions, promotions et recrutement de compétence rectorale

Note de service n°19 du 17 novembre 2011 concernant le recrutement pour la rentrée scolaire 2012 par le ministère de la défense pour des postes dans des écoles en Allemagne

Note de service n°20 du 23 novembre 2011 concernant les échanges et actions de formation à l'étranger pour l'année scolaire 2012-2013

Note de service n°21 du 23 novembre 2011 concernant la prise en charge pour les départements d'Outre-mer des frais de voyage des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires civils de l'Etat

Note de service n°22 du 29 novembre 2011 : avis d'examen : obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap

Note de service n°23 du 30 novembre 2011 concernant le stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) pour l'année scolaire 2012-2013

Note de service n°24 du 30 novembre 2011 concernant le stage 2012-2013 destiné aux candidats à l'examen de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS)

Note de service n°25 du 13 décembre 2011 concernant les demandes de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2012-2013

Note de service n°26 du 20 décembre 2011 concernant le congé de formation professionnelle (CFP) pour l'année scolaire 2012-2013

DOS C

Note de service du 30 août 2011 adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la journée départementale de mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (P.P.M.S.) du jeudi 6 octobre 2011.

Note de service du 30 août 2011 adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime concernant la journée départementale de mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (P.P.M.S.) du jeudi 6 octobre 2011.

Note de service du 30 août 2011 adressée à Monsieur le Directeur de l'Ecole Régionale du Premier Degré *Louis Pergaud* à Barentin concernant la journée départementale de mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (P.P.M.S.) du jeudi 6 octobre 2011.

Note de service du 5 septembre 2011 adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale concernant la nomination d'un assistant de prévention dans les circonscriptions du premier degré.

Note de service du 5 septembre 2011 adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges de la Seine-Maritime concernant la nomination d'un assistant de prévention dans les collèges.

Note de service du 6 septembre 2011 adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale concernant le bilan des P.P.M.S. réalisés dans les écoles du département de la Seine-Maritime, préalablement à la journée départementale de mise en œuvre des P.P.M.S. du jeudi 6 octobre 2011.

Note de service du 15 novembre 2011 adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale concernant le bilan (avec les annexes détaillées) de la journée départementale de mise en œuvre du P.P.M.S. du jeudi 6 octobre 2011.

Note de service du 15 novembre 2011 adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques et privées de la Seine-Maritime concernant le bilan (avec les annexes) de la journée départementale de mise en œuvre des P.P.M.S. du jeudi 6 octobre 2011.

Note de service du 29 novembre 2011 adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale concernant le renforcement de la posture *Vigipirate* à l'approche des fêtes de fin d'année.

Note de service du 29 novembre 2011 adressée à Mesdames et Messieurs les chefs des établissements du second degré concernant le renforcement de la posture *Vigipirate* à l'approche des fêtes de fin d'année.

Note de service du 15 décembre 2011 adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale et à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale concernant la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.) dans le premier degré, accompagnée de la trame simplifiée à l'usage des écoles.

Note de service du 16 décembre 2011 adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques concernant la sécurisation des bâtiments publics durant les fêtes de fin d'année.

Note de service du 16 décembre 2011 adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques concernant la sécurisation des bâtiments publics durant les fêtes de fin d'année.

Note de service du 16 décembre 2011 adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux et Proviseurs concernant la sécurisation des bâtiments publics durant les fêtes de fin d'année.

DOS A

-Note de service DOS A du 26 août 2011 relative à la vérification des effectifs de rentrée à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.

-Circulaire DOS A du 29 octobre 2011 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles du 14 et 15 octobre 2011 à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale

-Circulaire DOS A du 30 août 2011 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles du 14 et 15 octobre 2011 à l'attention des directeurs d'écoles

-Note de service DOS A du 08 novembre 2011 relative à la préparation de la rentrée 2012 -prévisions des effectifs- à l'attention des directeurs d'écoles

-Note de service DOS A du 08 novembre 2011 relative à la préparation de la rentrée 2012 -prévisions des effectifs- à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale

-Note de service DOS A du 12 décembre 2011 relative à la préparation de la rentrée 2012 -prévisions des effectifs- à l'attention des directeurs des écoles privées.

DOS B

Circulaire DOS B du 4 octobre 2011 adressée aux Principaux de collège concernant le bilan de fonctionnement : les grandes lignes du projet d'établissement, l'évolution des indicateurs du contrat d'objectifs, les innovations pédagogiques, utilisation des dotations, ...

Circulaire DOS B du 5 octobre 2011 adressée aux Principaux de collège concernant les Indemnités pour Activités péri-éducatives – Année scolaire 2011-2012

Circulaire DOS B du 28 novembre 2011 adressée aux Principaux de collège concernant les Heures de Coordination et Synthèse – Enseignants du 1^{er} degré en poste dans une ULIS - Année scolaire 2011-2012

Circulaire DOS B du 28 novembre 2011 adressée aux Principaux de collège concernant les Heures de Coordination et Synthèse – Enseignants du second degré, PLP en poste en SEGPA - Année scolaire 2011-2012

Circulaire DOS B du 28 novembre 2011 adressée aux Principaux de collège concernant les Heures de Coordination et Synthèse – Enseignants du 1^{er} degré en poste en SEGPA – Année scolaire 2011-2012

Circulaire DOS B du 21 décembre 2011 adressée aux Principaux de collège concernant les prévisions d'effectifs et de structures de la rentrée scolaire 2012

DESCO

Circulaire DESCO A du 21 septembre 2011 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques et privées, aux chefs d'établissements de second degré publics et privés et aux médecins de l'éducation nationale concernant l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
Circulaire DESCO A du 22 septembre 2011 adressée aux principaux de collège public concernant le module d'alternance.
Circulaire DESCO A du 27 septembre 2011 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires concernant l'organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non-francophones dans le premier degré.
Circulaire DESCO A du 27 septembre 2011 adressée aux chefs d'établissement du second degré concernant l'organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non-francophones dans le second degré.
Circulaire DESCO B du 12 septembre 2011 relative à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées 2011 adressée aux directeurs d'écoles sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation nationale- enquête statistique
Circulaire DESCO B du 22 septembre 2011 relative à l'UNICEF adressée aux directeurs d'écoles sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation nationale- enquête statistique- Intervention dans les classes
Circulaire DESCO B du 28 septembre 2011 relative à l'Enseignement des Langues et Cultures d'origine adressée aux directeurs d'écoles élémentaires sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation nationale- rentrée scolaire 2011-2012
Circulaire DESCO B du 10 octobre 2011 relative à l'Enseignement des Langues et Cultures d'origine adressée aux directeurs d'écoles élémentaires sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation nationale- bilan de la rentrée 2011-2012
Circulaire DESCO C du 13 septembre 2011 adressée aux principaux de collèges publics et aux directeurs(trices) de CIO concernant le dispositif admission en classe et atelier relais.
Circulaire DESCO C du 30 septembre 2011 adressée aux principaux de collèges publics et privés, aux proviseurs de lycées publics et privés, aux directeurs de CFA et aux directeurs(trices) de CIO concernant le dispositif d'initiation aux métiers en alternance.
Circulaire DESCO C du 6 octobre 2011 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires concernant les ateliers de pratiques artistiques.
Circulaire DESCO C du 21 octobre 2011 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires concernant le prix Renard'eau.
Circulaire DESCO C du 14 novembre 2011 adressée aux chefs d'établissement d'enseignement public et privé du 2nd degré concernant l'appel à projet concours nationale de la résistance et de la déportation.

Circulaire DESCO C du 29 novembre 2011 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires concernant les rencontres chantantes départementales « Eclats de voix ».

DASEPE
Néant

SPEC
Note du 29 septembre 2011 à destination des Inspecteurs de l'Education National relative au constat de rentrée Base élèves.

9. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

9.1. *Secrétariat Général*

12-0066-SIVOS du PETIT BRAY - révision des statuts

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Dieppe, le 12 JANVIER 2012

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Petit Bray.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 13 mai 1985 portant création du SIVOS du Petit Bray ;
La délibération du comité syndical du 27 juin 2011 sollicitant la révision des statuts du SIVOS du Petit Bray et le projet des statuts révisés ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Conteville du 22 septembre 2011 et Haudricourt du 20 octobre 2011 adoptant les nouveaux statuts ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Petit Bray tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création en date du 13 mai 1985 sont abrogés.

Article 2 : Les statuts du SIVOS du Petit Bray sont désormais libellés comme suit :

STATUTS révisés

ARTICLE 1e: En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de CONTEVILLE et HAUDRICOURT, un syndicat à vocation scolaire qui prend la dénomination de "SIVOS du Petit Bray".

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;

le ramassage scolaire y compris le transport vers la piscine ;

l'organisation et le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires (mobilier scolaire, fournitures scolaires, mobilier informatique, jeux, jouets, équipements sportifs, location de bassin piscine, frais de personnel) ;

La construction des bâtiments scolaires, l'entretien (ménage, électricité, eau, chauffage) restent de la compétence des communes d'implantation des locaux.

L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'accueil périscolaire restent de la compétence des communes.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Conteville.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de quatre délégués par commune.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire et au nombre d'habitants.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le Receveur d'Aumale.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création du 13 mai 1985.

Article 2 : Un exemplaire des statuts et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat, Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Sous-préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN

9.2. Service des Relations avec les Collectivités Locales

12-0092-Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux - Modification des statuts (extension des compétences - pôle d'échanges de la gare SNCF à Serqueux)

*Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections*

Dieppe, le 13 janvier 2012

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

OBJET : Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux – Modification des statuts (extension des compétences).

VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants, le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, la délibération du conseil communautaire du 10 octobre 2011 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux en y intégrant, dans ses compétences optionnelles, le projet d'acquisition des terrains aux abords de la gare SNCF de Serqueux ainsi que la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements intermodaux extérieurs de la gare, les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres donnant un avis favorable au projet : Beaubec-la-Rosière (27 octobre 2011), Beaussault (29 novembre 2011), Forges-les-Eaux (15 novembre 2011), Gaillefontaine (17 novembre 2011), Grumesnil (28 novembre 2011), Haucourt (25 novembre 2011), Haussez (15 novembre 2011), La Ferté Saint Samson (28 octobre

2011), Le Thil Riberpré (15 décembre 2011), Mauquenchy (22 novembre 2011), Mesnil-Mauger (21 novembre 2011), Pommereux (28 octobre 2011), Roncherolles-en-Bray (14 novembre 2011), Rouvray Catillon (21 novembre 2011), Saint Michel d'Halescourt (23 novembre 2011) et Serqueux (18 novembre 2011),
les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Longmesnil (20 décembre 2011) et Saumont la Poterie (28 novembre 2011),

l'absence de délibération des conseils municipaux de Compainville, la Bellière et du Fossé,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création d'un EPCI,

que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 – chapitre 2 « compétences optionnelles » des statuts de la communauté de communes de Forges-les-Eaux est complété comme suit :

2.10 Pôle d'échanges de la gare SNCF à Serqueux :

Acquisition de terrains et maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements intermodaux extérieurs de la gare.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes du canton de Forges les Eaux, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet

Signé : Christian GUEYDAN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE FORGES-LES-EAUX
STATUTS**

ARTICLE 1 : Constitution

En application des dispositions de l'article L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

BEAUBEC-LA-ROSIERE, BEAUSSAULT, LA BELLIERE, COMPAINVILLE, LA FERTE-SAINT-SAMSON, FORGES-LES-EAUX, LE FOSSE, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HAUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL-MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLES-EN-BRAY, ROUVRAY-CATILLON, SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT, SAUMONT-LA-POTERIE, SERQUEUX et LE THIL-RIBERPRE,

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FORGES LES EAUX »

ARTICLE 2 : Compétences

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - 1 Action de développement économique d'intérêt communautaire :

Reconversion et mise en valeur de nouvelles fiches industrielles reconnues d'intérêt communautaire ;

Création, aménagement et gestion de nouvelles zones d'activité économique reconnues d'intérêt communautaire ;

Immobilier d'entreprises : construction de locaux sur des zones d'activités communautaire ;

Actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions de promotion, de prospection dans le domaine économique ;

1 - 2 Aménagement de l'espace :

Etude et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration d'Habitat ou Programme d'Intérêt Général ;

Opérations de réhabilitation et actions de valorisation du patrimoine immobilier et naturel ;

Apport de garantie pour logements sociaux ou très sociaux.

1 - 3 Développement touristique :

Chemins de randonnées :

Les itinéraires de randonnées sont déclarés d'intérêt communautaire par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager ;

La compétence communautaire s'exerce de la façon suivante : entretien (excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins), ouverture, promotion, balisage.

Actions de développement touristique et culturel : réalisation de supports promotionnels.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

2 - 1 Voirie :

Création, aménagement et entretien des voiries desservant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;

Aménagements de carrefours giratoires d'intérêt communautaire : gestion de l'éclairage public et entretien des espaces verts, aménagements paysagers et/ou architecturaux. Sont considérés d'intérêt communautaire les carrefours giratoires réalisés par le Conseil Général de la Seine-Maritime, ceux-ci faisant l'objet d'une convention de remise d'ouvrage entre le Conseil Général et la Communauté de communes.

2 - 2 Culture – Animation :

Aide à la création : la création doit se dérouler sur le territoire de la Communauté de communes et être portée par une association locale ou extérieure au territoire ;

Aide aux petits projets associatifs à vocation culturelle ;

Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire ;

sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une Communauté et organisées soit par la Communauté de communes soit par des tiers, avec un soutien financier de la Communauté de communes.
Etudes de faisabilité du projet de construction, extension, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque d'intérêt communautaire intégrant les bibliothèques existantes.

2 - 3 Jeunesse et Sport

Mise en œuvre du dispositif Ludisports 76 :

Activités sportives proposées durant l'année scolaire, sur le temps périscolaire et sur le temps extra scolaire ;

Une convention de partenariat signée entre la Communauté de communes et le Conseil Général définira les obligations respectives de chacune des parties ;

Acquisition, entretien et mise en commun de matériel d'intérêt communautaire ;

Prise en charge des intervenants sportifs ;

Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire ainsi que la coordination d'actions en faveur des jeunes de la Communauté de communes ;

sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une Communauté et organisées soit par la Communauté, soit par des tiers, avec un soutien financier de la Communauté de communes.

Animation et soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs ;

Soutien financier aux formations d'animateurs (session de perfectionnement).

2 - 4 Action Sociale

Participation financière aux associations et organismes de développement des actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées, ou exerçant dans le domaine social ;

Portage des repas à domicile ;

Service de Soins Infirmiers à Domicile.

2 - 5 Equipements communautaires :

Acquisition de terrains, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens et des personnes et des logements y afférent.

Est considérée comme d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie.

2 - 6 Fonds de concours :

La Communauté de communes accorde des fonds de concours qui sont déterminés au vu d'un règlement intérieur et attribués par une délégation du Conseil communautaire à une commission permanente constituée par les membres du Bureau.

2 - 7 Accessibilité aux bâtiments publics :

Etudes de faisabilité intéressant l'ensemble des bâtiments publics du territoire de la communauté de communes – accessibilité à tout public.

2 - 8 Pass Foncier :

Subventions aux particuliers permettant la réalisation d'opérations d'accessions sociales sur le territoire communautaire.

2 - 9 Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux.

2 - 10 Pôle d'échanges de la gare SNCF de Serqueux :

Acquisition de terrains et maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements intermodaux extérieurs de la gare

ARTICLE 3 : Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Représentation des communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus parmi les Conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

2 délégués titulaires et un suppléant	→	en dessous de 500 habitants
1 délégué titulaire supplémentaire	→	par tranche de 500 habitants
et au-dessus de 500 habitants		
1 délégué suppléant pour 2 délégués titulaires		
0 à 500 habitants	2 délégués	1 suppléant
501 à 1 000 habitants	3 délégués	1 suppléant
1 001 à 1 500 habitants	4 délégués	2 suppléants
1 501 à 2 000 habitants	5 délégués	2 suppléants
2 001 à 2 500 habitants	6 délégués	3 suppléants
2 501 à 3 000 habitants	7 délégués	3 suppléants
3 001 à 3 500 habitants	8 délégués	4 suppléants
3 501 à 4 000 habitants	9 délégués	4 suppléants

Les suppléants ont le droit de vote en l'absence du titulaire.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la Communauté de Communes

Le bureau élu par le Conseil de la Communauté de communes comprend :

Un président,

3 vice-présidents,

7 membres.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes seront exercées par le Trésorier en poste à Forges-les-Eaux.

ARTICLE 7 : Sièges

Le siège de la Communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à la Mairie de Forges-les-Eaux.
Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 8 :

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le Conseil de la Communauté.

ARTICLE 9 : Adhésion à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

L'adhésion de la Communauté de communes à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Communauté.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012

Le Préfet,

P/ le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Christian GUEYDAN

12-0095-Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte

Révision des statuts.

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Dieppe, le 20 JANVIER 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 57-11-1 et suivants et L.5211-17 ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal du Bassin Versant de l'Yères dénommé Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;

L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant transformation du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte en Syndicat Mixte du bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;

La délibération du comité syndical du 12 octobre 2011 sollicitant la révision des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;

Le projet des statuts révisés ;

Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres aux dates ci-dessous approuvant les nouveaux statuts :

Assigny	10 novembre 2011	Aubermesnil aux Erables	20 octobre 2011
Auquemesnil	31 octobre 2011	Auvilliers	21 octobre 2011
Avesne en Val	8 novembre 2011	Bailly en Rivière	16 novembre 2011
Biville sur Mer	18 novembre 2011	Callengeville	10 novembre 2011
Clais	15 novembre 2011	Dancourt	10 novembre 2011
Etalondes	8 décembre 2011	Fallencourt	14 octobre 2011
Flocques	29 novembre 2011	Fresnoy Folny	10 novembre 2011
Gouchaupré	28 novembre 2011	Greny	8 novembre 2011
Guilmécourt	21 octobre 2011	Le Caule Sainte Beuve	7 novembre 2011
Le Tréport	22 novembre 2011	Puisenval	7 novembre 2011
St Germain S/Eaulne	4 novembre 2011	St Léger aux Bois	25 novembre 2011
St Quentin au Bosc	23 novembre 2011	St Riquier en Rivière	9 décembre 2011
Tourville la Chapelle	21 octobre 2011	Communauté de Communes Yères et Plateaux	18 janvier 2012

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brunville, Grandcourt, Foucarmont, Landes Vieilles et Neuves, Penly, Preuseville, Réalcamp, Rétonval, Smermesnil, Saint Pierre des Jonquières, Tocqueville sur Eu , Vatierville et Villers sous Foucarmont

CONSIDERANT :

Qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des treize communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 12 octobre 2011, leur avis est réputé favorable en application de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Qu'ainsi les conditions de majorité requise par l'article précité sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la révision des statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Yères et de la Côte.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Yères et de la Côte sont désormais libellés comme suit : (rédaction en italique)

" Article 1 : En application du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes composés exclusivement communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5711-1 et suivants, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes Yères et Plateaux (en lieu et place des communes de Baromesnil, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Le Mesnil Réaume, Melleville, Saint Martin le-Gaillard, Saint Rémy-Boscrocourt, Sept Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères)

- Les communes suivantes :

ASSIGNY	AUBERMESNIL AUX ERABLES	AUQUEMESNIL
AUVILLIERS	AVESNE EN VAL	BAILLY EN RIVIERE
BIVILLE SUR MER	BRUNVILLE	ALLENGEVILLE
CLAIS	DANCOURT	ETALONDES
FALLEN COURT	FLOCQUES	FOUCARMONT
FRESNOY FOLNY	GOUCHAUPRE	GRANDCOURT
GRENY	GUILMECOURT	LES LANDES VIEILLES ET NEUVES
LE CAULE STE BEUVE	LE TREPORT	PENLY
PREUSEVILLE	PUISENVAL	RETONVAL
REALCAMP	SMERMESNIL	ST GERMAIN SUR EAULNE
ST QUENTIN AU BOSQ	ST PIERRE DES JONQUIERES	ST LEGER AUX BOIS
TOURVILLE LA CHAPELLE	ST RIQUEUR EN RIVIERE	TOCQUEVILLE SUR EU
VATIERVILLE	VILLERS SOUS FOUCARMONT	

Le syndicat prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire du bassin versant contenant en totalité ou en partie les communes adhérentes ainsi que la communauté de communes Yères et Plateaux, selon la carte annexée.

a) Contenu de la mission

Le syndicat mixte du bassin versant de Yères et de la Côte a pour objet de contribuer, dans le strict respect des compétences dévolues aux riverains ou à leur association syndicale, au maire, au préfet du département, et à l'Agence de l'Eau, à la mise en œuvre :

d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques,

d'actions en faveur de la réduction de l'érosion des sols provoquée par le ruissellement des eaux pluviales, quelle que soit leur origine, rurale ou urbaine.

A ce titre, il a exclusivement pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de l'Yères :

Les cours d'eau

Sous réserve d'une convention avec l'ASPRY (Association syndicale autorisée des riverains de l'Yères), pour la partie qui le concerne, le syndicat mixte est habilité à intervenir sur l'Yères jusqu'à la mer pour réaliser toutes études et travaux d'entretien et de restauration et de métrologie.

A cette fin le syndicat mixte
peut solliciter financièrement les riverains en charge de l'obligation d'entretien ;
doit obtenir toutes autorisations administratives utiles.

Le bassin versant

Le syndicat mixte intervient pour réduire le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols

Il réalise toutes études et instrumentations nécessaires à la compréhension du phénomène.

Il identifie des zones d'érosion susceptibles de bénéficier d'un classement au titre des zones soumises à des contraintes environnementales.

Il élabore, sous l'autorité de l'Etat et de l'Agence de l'Eau, un programme d'actions qui a pour objet notamment de préciser les pratiques à promouvoir par les propriétaires et les exploitants pour réduire les risques pour les zones concernées. Ce programme d'actions promeut notamment le maintien et la création de haies, talus, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux.

Il engage toutes actions visant la réduction du ruissellement et de l'érosion

directement au moyen de la maîtrise foncière :

par acquisition foncière

par l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de ruissellement et tout ouvrage annexe nécessaire

par substitution ou délégation du Département pour l'exercice du droit de préemption exercé dans le cadre de la politique départementale des espaces naturels sensibles

directement par la réalisation d'aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les ruissellements dans les secteurs situés en aval.

indirectement en sollicitant :

le classement des haies ou réseaux de haies comme espaces boisés, dans les documents d'urbanisme en vigueur,

la commission communale d'aménagement foncier pour l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies.

Le Syndicat Mixte intervient pour préserver les zones humides.

Le Syndicat Mixte assure la mise en œuvre, ainsi que le suivi de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle visant la gestion de la ressource en eau sur tout ou partie du bassin versant de l'Yères (Contrat de rivière, Natura 2000, SAGE...).

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte pourra également effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions.

b) Modalités de mise en œuvre

L'Yères est un cours d'eau non domanial dont la responsabilité incombe aux riverains. Le Syndicat Mixte ne pourra intervenir en substitution des riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général. L'intervention du Syndicat Mixte sera déterminée par une délibération du comité syndical pour toute action projetée (études, travaux...) et une convention spécifique avec les périmètres.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du Syndicat Mixte ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral d'autorisation (ou procédure de déclaration) délivrée au titre de la police de l'eau prévue par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le siège du Syndicat Mixte est fixé : Maison des Services – 52 rue de la Libération à Criel-sur-Mer (76510).

Article 4 : Le Syndicat Mixte est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le Syndicat Mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

Pour les communes : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune :

Pour la Communauté de Communes Yères et Plateaux : onze délégués titulaires et onze délégués suppléants.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

UN président

DES vice-présidents. Le nombre de vice présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif de cet organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

SEPT membres.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du comité, sans voix délibérative.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune :

La répartition se fait de la manière suivante :

34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente,

33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Pour la communauté de communes Yères et Plateau, la contribution sera calculée de la même façon, par commune substituée et selon les mêmes critères.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier en poste à EU.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat Mixte pourra conventionner avec tout établissement public ou association sur simple délibération de son comité.

Article 10 : Dans le cadre de ses groupes de travail, le Syndicat Mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 11 : Les présents statuts de substituent aux statuts de syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs."

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, M. le président de la communauté de communes, Mmes et MM. les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le sous-préfet de Dieppe

P/le sous préfet et par délégation

Le secrétaire général : signé Bernard COUSIN

12-0132-Arrêté de convocation des électeurs de la commune de MUCHEDEMENT



Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Dieppe, le 24 janvier 2012

Affaire suivie par Mme BAILLIEUL
Tél. 02 35 06 31 31
Fax 02 35 06 31 54
Mél. maryse.baillieul@seine-maritime.gouv.fr

Le SOUS-PREFET de DIEPPE

ARRETE

Objet : Elections municipales complémentaires à MUCHEDEMENT.

VU :

les décrets n° 64-1084 et 64-1087 du 27 octobre 1964,
le Code Electoral (articles L.1 à L.118, L.225 à L.259),
le décret en date du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Christian GUEYDAN en qualité de Sous-Préfet de DIEPPE,
l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature
à M. Christian GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,
l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT :

la démission de M. Jean-Paul BOLINGUE, Maire, en date du 13 janvier 2012
la démission de Mme Hélène VERON, conseillère municipale, en date du 28 mars 2011.

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de MUCHEDEMENT sont convoqués pour le dimanche 12 février 2012 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux, suite à la démission de M. Jean-Paul BOLINGUE, maire et de Mme Hélène VERON, conseillère municipale.

Article 2 : Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 3 : L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2011. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du Code Electoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Si le résultat ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 19 février 2012, aux mêmes heure et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 6 : Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le Président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

Article 7 : Mme le Premier adjoint au maire de MUCHEDEMENT est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché 15 jours avant le premier tour et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet,
signé Christian GUEYDAN